



Règlement des études et des examens

PRÉAMBULE	2
TITRE I CADRE GÉNÉRAL	2
TITRE 2 PREMIÈRE ANNÉE.....	13
TITRE 3 DEUXIÈME ANNÉE.....	18
SECTION 1 Deuxième année sur site - pour les élèves inscrits en première année universitaire en 2024-2025	18
SECTION 2 Deuxième année effectuée en mobilité – dispositions de transition (pour les élèves inscrits en première année universitaire 2023-2024 et en 2 nd e année en 2024-2025 en mobilité).....	22
TITRE 4 TROISIÈME ANNÉE.....	28
SECTION 1 Troisième année sur site – pour les élèves ayant commencé leur 3A en 2024-2025.....	28
SECTION 1 BIS Troisième année sur site _ pour les élèves ayant commencé leur 1 ^{re} année en 2023-2024, soit ceux de retour de mobilité effectuée en 2 ^e année (2 ^e année de transition)	33
SECTION 2 Troisième année effectuée en mobilité – dispositions de transitions (pour les élèves inscrits en première année universitaire 2023-2024) et qui seront en mobilité lors de leur 3 ^e année en 2025-26..	34
TITRE 5 QUATRIÈME ANNÉE DU DIPLÔME	40
TITRE 6 CINQUIÈME ANNÉE DU DIPLÔME [MASTER 2]	44
TITRE 7 Binational english programme FRANCE HONG-KONG	47
TITRE 8 Binational English programme FRANCE - ITALIE (LUISS).....	50
TITRE 9 EXECUTIVE MASTER	53
TITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES D'EXAMEN	59

PRÉAMBULE

1. Sciences Po Bordeaux est totalement engagé dans la garantie de l'inclusivité de tous et toutes. Cependant le présent règlement est établi, conformément au décret régissant les Instituts d'Études Politiques, au code de l'éducation, et plus largement aux textes de lois et aux décrets régissant l'enseignement supérieur et la recherche, en utilisant les termes génériques *directeur, élèves, enseignants* et *chercheurs*.
2. L'objectif de la scolarité à Sciences Po Bordeaux est de favoriser l'acquisition par les élèves de compétences et connaissances diverses, de façon à permettre leur future insertion professionnelle et citoyenne. A cette fin, les enseignants doivent intégrer dans leur programme de formation – *a minima* – les éléments du *Référentiel des compétences du diplôme de Sciences Po Bordeaux 2018*.
3. La compréhension des enjeux de transition écologique et de préservation de l'environnement constitue un axe structurant de l'offre de formation à Sciences Po Bordeaux sur la totalité du cursus.
4. L'engagement citoyen des élèves est fortement encouragé et soutenu ; il constitue une partie intégrante de la formation, au sens large, dispensée dans l'établissement.

TITRE I | CADRE GÉNÉRAL

Sauf disposition contraire, explicitement portée dans les titres suivants, les règles figurant dans le titre I s'appliquent à l'ensemble du cursus du diplôme de Sciences Po Bordeaux.

Article 1 Organisation de la formation

1. L'organisation pédagogique du cursus de formation conduisant à l'obtention du diplôme de Sciences Po Bordeaux est approuvée par le Conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux après avis de la commission préparatoire au conseil d'administration.

Sa mise en œuvre est placée sous la responsabilité des directions des études de 1^{er} et de 2^{ème} cycle, qui en rendent compte au directeur auquel revient la compétence d'attribution des services d'enseignement.

2. La scolarité est administrée par les services compétents pour le premier et le deuxième cycle, placés sous l'autorité de leurs responsables de service ; ces derniers ont la charge chacun dans leur domaine, de l'organisation de leur service, de l'organisation des scolarités et des examens en lien avec les directions des études compétentes.

3. Les différents ensembles disciplinaires concourant à la formation sont coordonnés par un enseignant désigné par le directeur de l'établissement ; chaque parcours de master est placé sous la direction d'un responsable désigné par le directeur.

L'ensemble de ces coordonnateurs pédagogiques est réuni au sein des commissions de premier et deuxième cycle, placées sous la présidence des directeurs des études compétents.

4. Les enseignants de tous statuts et les chercheurs participant à l'enseignement sont réunis au moins deux fois par an au sein d'un conseil des études présidé par le directeur.

Article 2 Régime des études

1. Tout au long de leur cursus, les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité. Un contrôle des présences est effectué pour les enseignements évalués par un contrôle continu.

2. En fonction de leur cursus antérieur et/ou de leur statut particulier tel que défini dans l'établissement, les sportifs de haut niveau, les élèves artistes, les élèves en situation de handicap et les élèves salariés - sur présentation d'un contrat de travail mentionnant leurs horaires de travail -, peuvent bénéficier d'un aménagement de leur formation ou d'une dispense d'assiduité pour certains des enseignements dont le suivi est obligatoire. Ces aménagements ou cette dispense donnent lieu à un contrat pédagogique établi avec la direction des études du cycle concerné. Le calendrier pour effectuer ces demandes d'aménagements et les modalités, sont arrêtées par les directions des études et communiquées via l'ENT.

3. Le contrôle de l'assiduité des élèves est effectué par les enseignants qui les ont en charge. Les élèves doivent obligatoirement justifier de leur absence dans les 15 jours maximum, auprès de l'enseignant concerné qui renseigne le motif en conséquence sur Hyperplanning. Ce justificatif, après avoir été présenté à l'enseignant, est déposé auprès des services de scolarité compétents. Les justificatifs écrits sont constitués de tout élément de preuve pertinent, le certificat médical doit être original et sur papier. Toute absence non signalée dans ce délai ou non accompagnée d'un certificat médical ou document officiel sera considérée comme injustifiée.

Le relevé des absences est vérifié à chaque période de vacances par la direction des études. À la suite de quatre absences non justifiées sur l'ensemble des enseignements durant l'année scolaire, la direction des études compétente met en demeure l'élève concerné de respecter ses obligations. Si une nouvelle absence non justifiée survient, l'élève passe l'ensemble des épreuves en première session mais le jury d'examen peut décider que ses notes ne seront prises en compte qu'au titre de la seconde session et délibérées dans ce cadre. Il ne pourra donc pas bénéficier d'une mention, ni du rattrapage si le jury le décide. La direction des études notifiera alors cette décision à l'élève.

Au-delà de 12 absences injustifiées, sur proposition de la direction des études prenant pleinement compte de la situation particulière de l'intéressé, le jury peut décider un ajournement définitif.

Les élèves atteints de douleurs chroniques (dont douleurs menstruelles) peuvent bénéficier de deux jours mensuels maximum d'absence justifiée sous réserve de production préalable d'un certificat médical original dont la validité pourra excéder l'année universitaire. Les absences pour douleurs chroniques relèvent du régime de gestion général des absences pour maladie. Ce point de règlement ne concerne pas les élèves de statut apprentis soumis au droit du travail en matière d'absence.

Pour les devoirs sur table, les absences justifiées peuvent donner lieu à des travaux complémentaires à l'appréciation de l'enseignant.

4. Les élèves qui connaissent des problèmes de santé, ou liés à une situation de handicap, ou des difficultés personnelles spécifiques, doivent en avertir dès que possible le service scolarité de leur cycle d'étude et leurs divers chargés de conférences, et se rapprocher du référent handicap ou de la psychologue de l'établissement. Ils seront si nécessaire réorientés vers les services de santé universitaires pour solliciter un aménagement des examens et/ou des études.

Si ces circonstances empêchent l'élève de suivre une partie significative des enseignements et d'être évalué dans les compétences attendues dans le cadre de l'année d'étude, la direction des études compétente, sur la base de l'avis d'aménagement obtenu des services de santé universitaires, peut convoquer la commission d'aménagement des études, qui établit un contrat d'études indiquant les aménagements mis en place.

La commission d'aménagement des études est composée comme suit :

- Les directions des études
- Les directions de la scolarité
- Les coordonnateurs disciplinaires pour les élèves du 1^{er} cycle
- Le ou la responsable de parcours de master pour les élèves du 2^e cycle

Outre ces membres, la psychologue et le référent handicap de l'établissement sont invités à participer aux échanges de la commission sans voix délibérative.

Si l'aménagement mis en place correspond à la neutralisation de l'année universitaire, et si la demande en a été faite par l'élève avant le 1^{er} mars, la direction des études en informe le jury d'examen.

L'élève bénéficiaire d'une neutralisation reprend alors ses études à la rentrée suivante dans la même année de formation, sans qu'il soit porté un redoublement sur son dossier scolaire.

L'élève peut choisir au plus tard au moment de la réinscription, de conserver d'une année sur l'autre le bénéfice des notes de cours où il a obtenu au moins 10/20, des modules complémentaires et du travail personnel qui auront été validés. Dans ce cas, l'élève n'est pas tenu d'assister aux cours dont la note est conservée. En revanche, toutes les conférences de méthodes et plus généralement les enseignements en contrôle continu, doivent être suivis et évalués à nouveaux. Les crédits correspondant aux notes de cours capitalisées ne sont acquis qu'au moment de la validation définitive de l'année.

5. Au terme du premier semestre, tous les élèves de chaque groupe de conférence doivent avoir un entretien avec le chargé de conférence concerné pour faire le bilan de leur progression et identifier d'éventuelles difficultés à surmonter.

6. Au terme de chaque année d'étude les élèves ont l'obligation de restituer à la bibliothèque de Sciences Po Bordeaux tous les documents empruntés encore en leur possession. En cas de non-respect de cette obligation, le service des admissions pourra bloquer leur réinscription en année supérieure jusqu'à résipiscence. De la même façon, le service de scolarité de deuxième cycle pourra subordonner la délivrance du document justificatif de diplôme au respect de cette règle.

7. La communication du dossier individuel est autorisée selon les modalités suivantes :

- En cours d'année pour tous les élèves : selon un calendrier communiqué par les services de scolarité ;
- À la publication des résultats de la 1^{ère} session, les élèves renvoyés en 2^{ème} session et les élèves autorisés à redoubler ;
- Les élèves peuvent solliciter, par mail, un entretien auprès du directeur des études, pour obtenir des informations relatives à leur dossier.

8. A titre indicatif, et sous réserve que ces éléments soient transmis aux services de scolarité par les enseignants concernés, une consultation des notes des enseignements évalués au 1^{er} semestre en 1A, 2A/3A et 4A sera proposée dans le courant du 2nd semestre, via l'ENT de l'élève.

Article 3 Stages

1. Le stage est encadré par les articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à R.124-13 du Code de l'éducation. Il correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme, de son orientation et de favoriser son insertion professionnelle.

De la 1^{ère} à la 5^e année, les élèves ont la possibilité d'effectuer un stage dont les missions doivent être conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvé par l'organisme d'accueil.

Il peut prendre différentes formes :

Le stage facultatif réalisé de manière volontaire par l'élève, ne donnant pas lieu à l'attribution d'ECTS. Les élèves sont autorisés à effectuer des stages optionnels pendant les périodes de vacances universitaires uniquement. A titre dérogatoire, l'élève inscrit en 4^{ème} année ou 3^{ème} filière peut demander à débiter un stage facultatif entre la fin de **toutes** les épreuves écrites et avant les épreuves orales (grand oral). Dans ce cas, l'élève s'engage à revenir passer l'épreuve de grand oral sur site à Sciences Po Bordeaux, à la date de passage indiquée lors de la communication des ordres de passage sur l'ENT. L'ordre de passage valant convocation, aucun aménagement de date et/ou d'organisation (présentiel obligatoire) ne pourra être demandé auprès des services de scolarité. En cas d'absence au Grand oral, l'élève est considéré comme défaillant.

- Ces stages optionnels donnent lieu à la rédaction d'un simple rapport d'activité, sur la base d'un modèle proposé par le service des stages et évalué par un tuteur pédagogique. Ils font l'objet d'une attestation de fin de stage fournie par l'organisme d'accueil.

- Le stage obligatoire est une possibilité offerte aux élèves dans le cadre de leur cursus, donnant lieu à l'attribution de crédits ECTS pris en compte dans la validation du diplôme :
 - Année de mobilité : le stage de mobilité mixte est d'une durée de 4 mois minimum et doit s'effectuer obligatoirement après le semestre académique.
 - 5A : le stage de fin d'étude est d'une durée de 4 mois minimum (à temps complet, à savoir 35 heures par semaine) ou de 8 semaines pour les parcours en prépa concours et doit s'effectuer avec l'accord du responsable de master en correspondant au projet professionnel de l'élève. Le stage a lieu en France ou à l'étranger sur le 2^e semestre universitaire ou durant les semaines en entreprises pour les parcours ouverts à l'apprentissage.
 - L'élève peut également valider la période de stage par un autre contrat de type service civique ou un CDD ou CDI.

2. Le stagiaire demeure et doit être un élève régulièrement inscrit dans le cursus de formation, de minimum 200 heures d'enseignement annuel, dispensé par Sciences po Bordeaux. Les stagiaires en césure sont dispensés du volume d'enseignement minimum.

3. Tout stage doit obligatoirement être encadré par une convention de stage tripartites entre l'élève, l'organisme d'accueil et l'Etablissement validée et signée avant la date de début du stage. Pour les stages à l'étranger, la convention doit être signée 15 jours avant la date de début. Pour les stages en France, 1 semaine avant la date de début.

L'établissement met à disposition des élèves un module de convention de stage sur le réseau de Sciences Po Bordeaux (<https://reseau.sciencespobordeaux.fr>). L'élève a la responsabilité de fournir les informations et documents nécessaires aux parties à la convention dans les délais impartis.

En cas de convention issue de l'organisme d'accueil, l'élève doit préalablement soumettre le document pour vérification et validation au service administratif concerné avant d'entamer toutes les démarches afférentes.

L'élève qui réalise une expérience professionnelle sous une autre forme qu'un stage (service civique, CDD, CDI) doit établir une demande « d'autres expériences professionnelles » sur le Réseau de Sciences Po Bordeaux.

4. Le stage se situe obligatoirement dans le cadre de l'année universitaire fixé entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 31 août de l'année n+1.

Le stage, en règle générale ne peut excéder une durée de 6 mois ou 924 heures.

Le stage peut se dérouler dans les lieux suivants :

- Stage en France
- Stage à l'étranger, exception faite des zones « déconseillées sauf raison impérative » et « strictement déconseillée » identifiées par le Ministère des Affaires Etrangères

Le stagiaire est en règle générale localisé dans les locaux de l'entreprise, déclaré dans la convention de stage, et peut bénéficier d'un aménagement à distance dans la limite de 2 jours par semaine.

Le suivi administratif du stage est assuré par le Pôle Carrières. Le suivi pédagogique est effectué par les enseignants de l'établissement.

5. Tout comportement inapproprié réalisé par l'élève dans le cadre d'un stage pourra être qualifié de fait de nature à porter atteinte au bon fonctionnement et à l'ordre de l'établissement et être ainsi susceptible de lancement d'une procédure disciplinaire.

6. Les stages obligatoires comme facultatifs effectués par les élèves des filières intégrées binationales durant leurs années de mobilité ne sont pas conventionnés par Sciences Po Bordeaux.

Toutefois, un stage effectué durant une année de mobilité de filière intégrée par un élève recruté côté français pourra être conventionné si et seulement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le stage se déroule hors du temps scolaire ;
- Le stage se déroule dans la ville ou le pays de mobilité de la filière ;
- L'accord exprès de l'université partenaire, du directeur de filière ainsi que du Directeur de Sciences Po Bordeaux a été obtenu ;
- Le stage se déroule auprès d'une instance n'acceptant que les conventions de stage émanant d'établissements supérieurs français ;

Aucune dérogation ne sera accordée pour un stage ne remplissant pas ces différentes conditions. Les conventions de stage établies dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Article 4 Césure

1. La césure est une période facultative d'une année universitaire pendant laquelle un élève, inscrit en formation initiale à Sciences Po Bordeaux, demande à suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle, professionnelle ou académique soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil ou d'un établissement d'enseignement en France ou à l'étranger.

Elle peut prendre différentes formes :

- Une formation en université partenaire ou en free mover
- Un engagement de service civique (SC, VSI, VIA, VIE, SVE) ou en bénévolat
- Une expérience en milieu professionnel
- Un stage
- Une création d'activité (statut étudiant entrepreneur)
- Un projet personnel

Pendant toute la période de césure, l'élève demeure inscrit à Sciences Po Bordeaux qui lui délivre une carte étudiante après acquittement des droits de scolarité au taux réduit.

Le stage dans le cadre d'une année de césure ou toute autre expérience professionnelle doit être encadré selon la procédure mentionnée Article 3.3.

2. Tout élève peut demander à bénéficier d'une année de césure, c'est-à-dire être autorisé à interrompre pendant un an le cours de sa scolarité à Sciences Po Bordeaux. L'année de césure peut s'effectuer entre la première et la deuxième année, ou entre la quatrième et la cinquième année. Toutefois pendant les années 2024-2025 et 2025-2026, période de transition, aucune césure ne sera possible en 1^{er} cycle. Du fait de la mise en œuvre de la réforme du 2nd cycle, les césures ne seront pas possibles entre la 4A et la 5A en 2026-2027. Les élèves des filières internationales bilingues ne peuvent bénéficier de césure pendant leur scolarité à Sciences Po Bordeaux.

Les élèves des Binational English Programmes peuvent bénéficier d'une césure en deuxième cycle, sauf en 2026-2027.

Compte tenu de la mise en œuvre de la réforme du 2^e cycle en 2026-27 et de la période de transition, les élèves BEP HK et BEP LUISS en 3^{ème} année en 2024-25 sont exceptionnellement autorisés de candidater à la césure entre leur 3^{ème} et 4^{ème} année d'études en 2025-2026, sous condition que la demande soit approuvée préalablement par les responsables pédagogiques de chaque établissement, dans le respect du règlement de césure des deux établissements (SPB et le partenaire).

Pour la BEP HK, si sa demande est validée par la commission de césure de SPB, l'élève doit obtenir la validation de ses responsables côté HKBU pour un « Leave of Absence » pendant l'année universitaire concernée.

Pour la BEP LUISS, les activités de césure commencent uniquement après la date limite de la remise du travail personnel à LUISS pour la session d'examens d'été. Si l'élève souhaite employer la césure 3A-4A pour décaler le dépôt de son travail personnel à LUISS, il doit le valider pendant la session d'examens de LUISS en automne ou pendant la session « extraordinaire » au printemps durant l'année de césure, conformément au règlement de l'université. Au-delà de ces deux créneaux, l'élève s'engage à payer les frais de scolarité à LUISS pour l'année universitaire suivante.

3. La demande est présentée à la commission des césures composée des directeurs des études du 1^{er} et 2nd cycle, d'un membre du pôle carrière, d'un membre du service des relations internationales, de la chargée de mission césure.

La demande comporte la nature, les motivations, les modalités de mise en œuvre (financières et opérationnelles) et les objectifs du projet. La césure doit constituer pour l'élève une expérience différente, en décalage avec ce qui est proposé dans son parcours d'études au sein de l'établissement. Elle ne sera accordée que si l'élève a validé l'ensemble des ECTS de l'année qui précède la période de césure et respecté

son obligation d'assiduité. Chaque année universitaire, une communication sera réalisée auprès des élèves afin de définir la date et heure limite de dépôt des demandes de césure pour l'année suivante. Tout dossier hors délai ou incomplet sera considéré comme irrecevable.

La commission des césures émet une décision et transmet le résultat de la procédure à l'élève. Tout candidat ayant essuyé un refus pourra sous huit jours ouvrés faire recours devant le Directeur de l'établissement qui confirmera la décision ou recommandera son réexamen dans un délai de deux mois. En cas de réexamen demandé, la commission césure se réunira à nouveau et transmettra son avis au Directeur pour décision. Si, à l'issue de ce recours administratif préalable obligatoire, le candidat conteste de nouveau le refus, il peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. En cas d'avis favorable à la demande de césure, la commission des césures précisera si le projet est en relation avec la formation dispensée pour justifier du maintien de la bourse CROUS dont l'élève serait éventuellement bénéficiaire durant son année de césure.

4. Toute période de césure doit faire l'objet d'une convention de césure établie entre l'élève et l'Etablissement, selon un modèle type mis à disposition de l'élève. L'année de césure débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année N+1. Le suivi administratif de la césure est assuré par le service de scolarité et le suivi pédagogique est effectué par les enseignants de l'établissement.

Une demande de césure peut être annulée au plus tard une semaine avant la rentrée universitaire de l'année de césure. Une césure acceptée ne peut être reportée à la demande de l'élève. Une nouvelle demande devra être présentée l'année suivante selon la même procédure.

Lorsque l'élève souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, la réintégration dans la formation ne peut intervenir avant la rentrée universitaire suivante. Les éventuels crédits ECTS attribués à l'issue de la césure sont dits extracurriculaires et ne peuvent pas être comptabilisés pour la validation du diplôme. Les césures réalisées sous forme de stage donneront lieu à l'octroi d'un seul crédit ECTS extracurriculaire, référencé dans l'attestation portant validation de la césure.

Article 5 Contrôles des connaissances et des compétences

Article 5.1 Contrôle continu

Dans le cadre du diplôme de Sciences Po Bordeaux, le contrôle continu peut concerner, outre les conférences de méthode, des séminaires et des cours.

Article 5.1.1 Les conférences de méthode

1. Les conférences de méthode font l'objet d'une note globale d'évaluation renseignée par l'enseignant en fin d'année sur Hyperplanning et accompagnée d'une appréciation qualitative sur le travail de l'élève, selon le calendrier indiqué par le service de la scolarité compétent.

2. La note repose au moins sur trois séries d'éléments : la participation active de l'élève au déroulement des séances, les évaluations des travaux oraux, les évaluations des travaux écrits.

3. Dans les quatre premières années du cursus, au moins un devoir sur table est organisé dans chaque domaine couvert par une conférence de méthode ; les notes obtenues à l'occasion de ces devoirs constituent un des éléments pris en compte pour l'attribution de la note de contrôle continu dans les conférences concernées.

4. En début d'année universitaire ou de semestre (pour les conférences semestrielles), chaque enseignant chargé d'une conférence de méthode communique aux élèves un syllabus écrit détaillé, indiquant le programme de travail, les exercices requis et les critères pris en compte pour l'établissement de la note de contrôle continu. Pour la bonne information des élèves, ce syllabus devra figurer sur la page Moodle dédiée de l'enseignement. Les coordinateurs disciplinaires veillent à l'harmonisation de ces syllabus par année de formation.

Article 5.1.2 Les autres enseignements soumis au contrôle continu

1. La note de contrôle continu sur un cours magistral ou un séminaire doit reposer sur au moins deux exercices ou travaux validés différents, hors contrôle de l'assiduité.

2. L'enseignement de sport est évalué par contrôle continu. Il ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage. Chaque enseignant saisit les notes sur l'application sport, et le directeur du Pôle Sports peut procéder à une harmonisation de celles-ci, avant transmission au service de scolarité concerné. L'assiduité, l'attitude, la participation aux compétitions universitaires, les progrès et les compétences de l'élève sont pris en compte. Les élèves dispensés de sport pour des raisons médicales pour la totalité de l'année universitaire ou pour un nombre de séances égal ou supérieur à 11, ne peuvent pas être évalués : en lieu et place de la note de sport, il sera indiqué « Admis » sur le relevé de notes.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les années où le sport est un enseignement obligatoire. Se référer au Règlement du Pôle sport pour plus de précisions.

Article 5.2 Organisation et déroulement des épreuves sur les cours

1. Les épreuves d'examen sont organisées par les services de scolarité, chacun pour son domaine, sous la direction des responsables de service et en lien avec les directions des études compétentes.

2. Les modalités du déroulement concret des épreuves d'examen sont définies dans le règlement des examens et les syllabus de cours approuvés par les directions des études.

3. Les sujets doivent être communiqués à la scolarité par chacun des enseignants responsables, dans le respect des délais communiqués en début d'année. Pour les épreuves d'aptitude de premier cycle, les sujets sont choisis, à l'initiative des coordinateurs pédagogiques, par l'ensemble des enseignants chargés de conférences de méthode dans le domaine et pour l'année considérée. Les mêmes enseignants en assurent la correction.

4. Les syllabus des cours, séminaires et conférences de méthode présentent clairement les modalités de contrôle des connaissances et des compétences dès le début de l'année universitaire. Celles-ci auront été validées au préalable par les directions des études des cycles concernés. Un changement de nature des épreuves peut intervenir entre la première et la seconde session d'examen.

5. Les services de scolarité réceptionnent les copies et/ou les notes selon un calendrier fixé en accord avec la direction des études concernée. Les enseignants doivent impérativement respecter ces délais, sauf cas de force majeure. Tout retard est en effet susceptible de compromettre la tenue des jurys d'examen réglementaires et le respect du calendrier connu de tous en début d'année universitaire.

6. Les services de scolarité établissent pour chaque élève un relevé de notes incluant, conformément au règlement des études de l'année et/ou du parcours concerné, l'ensemble de ses résultats. Les services de scolarité préparent les délibérations des jurys d'examen et assurent la publicité des résultats et la délivrance du diplôme de Sciences Po Bordeaux.

8. Un élève absent à une épreuve, ou ayant rendu son devoir sur l'ENT hors délai, est considéré comme défaillant. Si cette absence survient en 1^{ère} session, l'élève est renvoyé en 2^{ème} session. Si cette absence intervient à la 2^{ème} session, l'élève est soit admis à redoubler soit définitivement ajourné.

9. En cas de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire, cas de force majeure) rendant impossible la tenue des épreuves en présentiel, le directeur de l'établissement est autorisé à faire basculer ces dernières en distanciel, selon des modalités adaptées aux circonstances et au cycle de formation.

Article 5.3 Utilisation de l'intelligence artificielle et sanctions associées

Conformément à la charte relative à l'utilisation appropriée des outils d'intelligence artificielle (IA) générative à Sciences Po Bordeaux et à la note associée de cadrage sur la démarche d'utilisation raisonnée des outils d'intelligence artificielle générative, l'utilisation de l'IA dans les différents rendus des élèves doit avoir

préalablement été autorisée par l'enseignant, qui, le cas échéant, définira les conditions possibles de cette utilisation.

Aussi, toute utilisation non autorisée de l'IA ou non transparente (sans le mentionner) est interdite et pourra être sanctionnée à différents niveaux :

- note pédagogique reflétant le manque de réflexion personnelle de l'étudiant ou l'absence de respect des consignes ;
- lancement d'une procédure disciplinaire conformément au code de l'éducation.

Article 5.4 Organisation et déroulement des jurys d'examen

1. En application de l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, les jurys d'examen compétents se prononcent sur la validation de chaque année de formation, pour chaque session d'examen, et décernent le diplôme de Sciences Po Bordeaux. Le jury est garant du respect des modalités de contrôle des connaissances et compétences (programmes, règlement, déroulement correct des épreuves, égalité des candidats) prévues par le présent règlement et les maquettes de formation.

Dans le cas où une irrégularité a été constatée postérieurement à la délibération, le directeur de l'établissement et président du jury, réunit à nouveau le jury d'examen pour qu'il délibère sur la base des faits nouveaux.

2. Le jury délibère souverainement sur le fondement de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves dès lors qu'il ne commet ni erreur de droit (non-respect de la réglementation de l'examen), ni d'erreur matérielle lors de la comptabilisation des points. Le jury n'est pas tenu de motiver les décisions prises à l'issue de ses délibérations.

3. La composition du jury garantit son impartialité. Toutefois, quand un membre du jury considère que ses liens avec un élève sont susceptibles de mettre en cause son impartialité, il doit se retirer du jury. Les membres du jury sont nommés par arrêté du directeur de l'établissement pour chaque année universitaire et niveau de formation. Le directeur et les directeurs des études concernés sont membres de droit des jurys avec voix délibérative. Le directeur préside tous les jurys d'examen. La composition des jurys est rendue publique.

- ➔ Le jury de 1^{re} année et celui de 2^{ème} année (sur site) sont composés, outre les membres de droit, comme suit :
 - Les référents disciplinaires (coordonnateurs des conférences de méthode et du sport) ;
 - Un chargé de conférence de méthode par discipline ;
 - Les responsables des filières intégrées binationales et de programmes anglophones ;
- ➔ Le jury de l'année de mobilité de 1^{er} cycle du cursus général (effectuée en 2^e ou 3^e année durant les années de transition) et les années de mobilités des programmes anglophones, est composé, outre les membres de droit, comme suit :
 - L'administratrice de la coopération internationale ;
 - La responsable des programmes anglophones ou sa représentante ;
 - La directrice de la scolarité du 1^{er} cycle ;
 - La directrice des partenariats et des stages ;
 - Au moins un coordinateur disciplinaire.

Il siège de façon récurrente, à mesure du retour des relevés de notes des partenaires internationaux.

- ➔ Le jury de 3^e année (sur site) est composé, outre les membres de droit, comme suit :
 - Les référents disciplinaires (coordonnateurs des conférences de méthode, et du sport) ;
 - Un chargé de conférence de méthode par discipline ;
 - Les responsables des filières intégrées binationales et de programmes anglophones, dont la 3^e année pédagogique se réalise à Sciences Po Bordeaux ;
- ➔ Le jury de 4^e année est composé, outre les membres de droit, comme suit :
 - Les référents disciplinaires (coordonnateurs des conférences de méthode, et du sport) ;

- Les responsables de parcours de master ;
- Les responsables des filières intégrées binationales ;

→ Le jury de 5^e année est composé, outre les membres de droit, comme suit :

- Les responsables de parcours de master ;
- Les référents des langues vivantes ;
- Les responsables des filières intégrées binationales.

Outre ces membres nommés, l'ensemble des enseignants chargés de cours et/ou de conférence de méthode de l'année concernée sont invités à participer aux travaux du jury sans voix délibérative.

Les personnels administratifs en charge de la gestion de chaque année de formation préparent les délibérations du jury correspondant et y assistent sans voix délibérative.

4. La participation aux jurys constitue, pour les membres nommés, une partie intégrante de leur service réglementaire, une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire qu'en cas de force majeure. Les participants aux jurys d'examen sont tenus à un devoir de réserve quant aux débats ayant trait aux situations personnelles des élèves.

5. Le jury délibère et établit un procès-verbal de séance daté et signé du directeur de l'établissement, président du jury. Une feuille d'émargement comportant la signature des membres présents est également réalisée et est annexée au procès-verbal susvisé. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, le jury pourra tout de même valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents.

6. Le jury d'examen se prononce, à la majorité relative des membres présents :

- sur l'admission des élèves ayant satisfait aux conditions définies par le règlement d'examen en année supérieure ou leur renvoi en deuxième session, leur redoublement, ou encore leur ajournement définitif ;
- sur l'attribution du diplôme au terme de la 5^e année ;
- ainsi que sur tout cas particulier sur lequel son attention est attirée.

Dans l'examen des situations individuelles, sur la base des résultats acquis et des informations complémentaires recueillies par le jury, ce dernier peut attribuer des points jurys aux élèves proches des seuils d'admission ou d'attribution de mentions.

Les mêmes règles prévalent pour les délibérations de deuxième session.

Tout élève ne peut redoubler plus d'une fois dans le même cycle de formation. Une année neutralisée pour les motifs mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus n'affecte pas le droit au redoublement.

7. Les mentions sont décernées au terme de chaque année d'enseignement uniquement pour des élèves admis à l'issue de la première session d'examen. La mention Très Bien est accordée aux élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20 ; la mention Bien, pour une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20 ; la mention Assez Bien, pour une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

8. Le directeur de l'établissement procède à la publication des décisions des jurys d'examen par un affichage des résultats (admis, ajourné, etc.) sur l'espace numérique de travail. Les notes étant considérées comme des données personnelles non communicables, elles ne sont pas publiées, mais figurent dans le dossier universitaire de l'élève.

Article 5.5 Conditions de délivrance du diplôme de Sciences Po Bordeaux

1. Sciences Po Bordeaux ne délivre qu'un seul diplôme conférant le grade de master, le diplôme de Sciences Po Bordeaux.

2. Chaque année de formation fait l'objet d'un règlement spécifique d'examen qui récapitule les modalités de validation et les coefficients de chaque enseignement, équivalents au nombre de crédits ECTS ainsi validés. Chaque année de formation correspond à un total de 60 crédits ECTS nécessaires pour valider l'année.

3. Il est donc nécessaire et suffisant d'obtenir 300 crédits ECTS dans le cadre des formations dispensées à Sciences Po Bordeaux et/ou dans le cadre des formations dispensées par l'établissement partenaire pour se voir délivrer le diplôme.

4. Les élèves qui ont intégré l'établissement en début de quatrième année obtiennent le diplôme de Sciences Po Bordeaux, en validant les deux années du deuxième cycle.

5. Les modalités de diplomation des élèves des filières intégrées sont précisées dans les conventions signées avec les universités partenaires. Pour les élèves des filières intégrées, les notes prises en compte pour l'obtention du diplôme peuvent, selon les filières, inclure des notes obtenues dans l'université partenaire.

6. Pour les élèves de la FIFA, qui effectuent la 5^e année à Bordeaux, la délibération d'attribution du diplôme en fin de 5^e année, ne pourra intervenir que s'ils sont en mesure attester de la validation des 60 crédits ECTS de 4^e année passée dans l'Université partenaire, au plus tard le 30 septembre de la 5^e année. Si la validation n'est pas complète à cette date, l'élève n'est pas admis à la délibération. Il est autorisé à se présenter pendant les deux années universitaires qui suivent le premier ajournement. Au-delà de ce délai, il ne pourra plus valider son diplôme. Les élèves de la FIFA, FIFPO, FIFE qui effectuent la 4^e et la 5^e année leur dernière année de diplomation à Stuttgart, Coimbra ou Madrid, doivent valider leur diplôme dans les deux années qui suivent la diplomation de leur promotion. Pour une validation au-delà de cette limite, une demande motivée de dérogation doit être déposée auprès de la scolarité de Sciences Po Bordeaux.

Article 6 Régime des études des élèves des filières intégrées binationales (FIB) et binational English programmes (BEP)

Article 6.1

1. Les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes*, qu'ils soient recrutés au titre de Sciences Po Bordeaux ou au titre des établissements partenaires, sont soumis au même régime des études.

2. Les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes* sont soumis au même régime d'examens et de validation des enseignements que les élèves de la filière générale.

3. Les décisions des jurys d'examen de chaque établissement, relatives à l'admission en année supérieure, sont validées par l'établissement partenaire. Si la validation des crédits de l'année passée à l'étranger est incomplète, l'admission dans la suite du cursus à Sciences Po Bordeaux est conditionnée à l'obtention ultérieure de la totalité des 60 crédits ECTS dans l'université partenaire.

Article 6.2

1. Les règles spécifiques concernant les modalités et le calendrier d'obtention du diplôme de Sciences Po Bordeaux pour les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes* sont définies, le cas échéant, par un règlement spécifique à chaque filière.

2. Les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes* recrutés au titre des établissements partenaires peuvent être autorisés à redoubler une année à Sciences Po Bordeaux, dans leur filière intégrée, avec l'accord de leur université d'origine. Ils peuvent aussi redoubler, le cas échéant, dans l'établissement partenaire.

3. Les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes* recrutés au titre de Sciences Po Bordeaux ne peuvent redoubler que dans la filière intégrée pour laquelle ils ont été recrutés, via des épreuves d'admission spécifiques. Sauf circonstances exceptionnelles, appréciées par la direction des études concernée, la démission de la filière intégrée entraîne l'abandon des études à Sciences Po Bordeaux.

Article 7 Régime des études des élèves internationaux

Article 7.1 *Élèves s'inscrivant dans le cadre d'échanges académiques entre établissements.*

1. Les élèves s'inscrivant à Sciences Po Bordeaux pour un semestre ou une année de mobilité académique dans le cadre de conventions d'échange entre établissements universitaires doivent souscrire un contrat pédagogique avec le service des bourses internationales de Sciences Po Bordeaux ; ce contrat doit être validé par leur université d'origine.

2. Ce contrat pédagogique peut, en fonction des exigences des établissements d'origine, suivre deux modalités distinctes :

- › L'élève choisit ses cours parmi les cours proposés de la 1^{re} année à la 4^e année, dans la limite des places déterminées chaque année par les directions des études, sur la base d'une répartition équilibrée qui tiendra compte des effectifs initiaux dans chaque cours. Tous les enseignements hors les conférences de méthode, certains séminaires et les tutorats, ont vocation à être accessibles aux élèves internationaux. Chaque enseignement doit être validé selon des modalités déterminées par les enseignants responsables, en accord avec le service des bourses internationales, de façon à permettre l'obtention des crédits ECTS correspondants. Les enseignants devront mettre en place un exercice de validation qui soit cohérent avec le nombre de crédits effectivement attribués dans le cadre du contrat pédagogique. Ce dispositif de validation sera visé par les directions des études, au plus tard dans le mois suivant le début du cours.
- › L'élève peut aussi s'inscrire au Certificat d'études politiques [CEP] ou l'Attestation d'études politiques [AEP] pour élèves internationaux, qui comporte des enseignements obligatoires ; outre les crédits ECTS, cette modalité de formation aboutit à l'obtention d'un certificat ou d'une attestation certifiant d'un niveau de formation générale en sciences politiques et sociales respectivement sur une année académique ou sur un semestre.

L'inscription des élèves internationaux au Certificat d'études politiques est soumise à l'autorisation du responsable des bourses internationales ; ce dernier se prononce au vu des résultats obtenus aux tests écrits organisés en début d'année.

Article 7.2 *Élèves internationaux suivant un des cursus diplômants.*

1. Les élèves internationaux qui, au terme de la procédure spécifique d'admission qui les concerne, ont été admis à suivre une des formations diplômantes de Sciences Po Bordeaux, sont soumis au même régime des études et des examens que les autres élèves de la filière générale. Ils peuvent cependant, au vu de leur cursus antérieur, bénéficier d'aménagements de formation.

2. Les décisions en la matière relèvent, sur proposition de la commission d'admission compétente, du pouvoir de décision de la direction des études de deuxième cycle.

TITRE 2 | PREMIÈRE ANNÉE

1. La première année et la deuxième année (nouvelle maquette) constituent le socle de formation commun aux élèves de Sciences Po Bordeaux ; lequel repose sur une approche pluridisciplinaire équilibrée et sur des enseignements transversaux, destinés notamment à équiper les élèves en outils et méthodes qui les accompagneront tout au long de leur scolarité et dans le cadre de leur profession future.

2. La première année s'effectue soit dans le cadre du cursus général du Diplôme, soit dans les parcours bi-diplômants : cursus des filières intégrées binationales (FIFA, FIFE, FIFPO, FIFCA) et programmes anglophones (BEP LUISS et BEP HK). La deuxième année ci-après détaillée ne concerne que les élèves inscrits en filière générale.

Article 8 Cursus général

Article 8.1 La formation

1. La formation comprend d'une part, l'Axe 1 des enseignements disciplinaires, organisé en 4 grands blocs (Unités d'enseignements - UE) : droit, économie, science politique et sociologie, histoire ; d'autre part, l'Axe 2 des enseignements dits transversaux.

Les enseignements transversaux sont divisés en trois blocs (UE) : « enjeux contemporains », « langues », « maîtrise des outils », auxquels s'ajoute un enseignement obligatoire de sport.

2. Les formes d'enseignement comprennent :

- Les cours magistraux (y compris cours d'ouverture enseignés par des professeurs invités), obligatoires ou à choix,
- Les conférences de méthode disciplinaires ou transversales (y compris langues vivantes et atelier « Données : enjeux, collecte et analyses »)
- Les modules complémentaires de sensibilisation, obligatoires et crédités
- Les modules optionnels de soutien

Les cours à choix font l'objet d'inscription par les élèves dans la limite des places disponibles (effectif précisé lors de l'inscription en ligne)

3. Outre les enseignements inscrits sur la maquette de première et deuxième année, les élèves doivent valider, au moment qui leur semble le plus opportun, et au plus tard lors du dépôt des vœux et dossiers de candidature pour les masters de 2nd cycle, deux modules de formation à distance sur l'environnement, choisis dans une sélection de modules proposés sur la plateforme pédagogique de Sciences Po Bordeaux (en partenariat avec l'Université virtuelle de l'environnement et du développement durable - UVED).

La direction des études de premier cycle détermine les conditions précises dans lesquelles s'exercent le choix et la validation de ces modules.

Les élèves BEP LUISS et BEP HK recrutés par les partenaires ne sont pas concernés par ce dispositif.

La validation effective de ces modules conditionne le droit d'accéder aux parcours de master de Sciences Po Bordeaux.

4. La conférence de méthode repose sur le recours à des pédagogies actives en petit groupe. Le modèle est adapté aux objectifs et méthodes propres à chaque discipline ou domaine d'enseignement.

5. Les conférences de méthode disciplinaires ou transversales font l'objet d'une coordination par type de conférence, qui définit un programme de travail commun et détaillé, les exercices (nombre et nature) exigés des élèves, les modalités partagées d'évaluation (pondération des exercices), dans le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers.

Par conséquent, la liberté pédagogique des chargés de conférence de méthode s'exerce dans les limites des textes réglementaires et de ces règles définies en commun. La direction des études de 1^{er} cycle veille au respect de cet équilibre.

6. Les élèves de première année et deuxième année suivent tous une conférence de méthode d'anglais. Pour la deuxième conférence de méthode ils ont le choix entre les langues enseignées suivantes : allemand, chinois, espagnol, italien, portugais, russe. On ne peut pas commencer une nouvelle langue à Sciences Po Bordeaux.

7. Les élèves internationaux non-francophones inscrits en filière générale suivent un enseignement de français langue étrangère (FLE) en LVA et d'anglais en LVB. Les élèves internationaux anglophones suivent une conférence de méthode de français (FLE) et une conférence de méthode dans une des langues enseignées à Sciences Po Bordeaux, autre que leur langue maternelle.

Article 8.2 *Modes d'évaluation*

1. Les conférences de méthode sont évaluées en contrôle continu, par l'intermédiaire d'une série d'exercices notés pondérés selon les modalités arrêtées par chaque coordinateur disciplinaire et approuvées par la direction des études.

2. Les cours magistraux sont sanctionnés par une épreuve finale, ou éventuellement en contrôle continu, selon des modalités arrêtées par chaque enseignant en accord avec la direction des études. Ces deux formes de contrôle sont à chaque fois proportionnées au poids de chaque cours dans la maquette de formation en termes d'ECTS. Ces modalités doivent permettre à la fois le contrôle des connaissances et la validation des compétences acquises.

Les modalités d'évaluation doivent être connues au début de l'enseignement, au moyen notamment d'un syllabus détaillé publié sur la plateforme pédagogique. Quand il s'agit d'une épreuve terminale elle est organisée pour chaque cours à la fin du semestre d'enseignement de ce cours.

3. La conférence de méthode Humanités et Débats Contemporains, outre son évaluation en contrôle continu, prépare les élèves de filière générale à l'épreuve d'aptitude de fin d'année « Épreuve transversale écrite » évaluée séparément, conformément à la maquette de formation

4. De la même façon, les conférences de méthode de LVA et LVB donnent lieu à une épreuve d'aptitude de fin d'année, évaluée séparément de la conférence.

5. Le cours d'ouverture peut être évalué soit par examen écrit, soit par contrôle continu, au choix de l'enseignant, selon des modalités et un calendrier fixé par l'enseignant et communiqués aux élèves dans le syllabus. Lorsqu'un cours d'ouverture est réalisé en contrôle continu, aucun rattrapage n'est possible. Lorsqu'il est réalisé par examen terminal, un rattrapage est prévu. Lorsqu'il est dispensé par un intervenant extérieur à l'établissement qui n'est pas en mesure donc d'assurer le rattrapage, une épreuve de remplacement est alors organisée sous l'égide de la direction des études de premier cycle, selon des modalités et sur une thématique proche de l'épreuve initiale. Elle est corrigée par un enseignant désigné par cette direction des études.

6. La validation des modules complémentaires proposés en première année est subordonnée à la réalisation par les élèves des exercices spécifiques à chacun de ces modules. Ces exercices sont déterminés par la direction des études de premier cycle, en concertation avec les enseignants et services concernés. Les élèves en sont informés à la rentrée.

Article 8.3 *Validation de l'année*

1. Pour valider leur année d'étude et accéder à la suivante, les élèves doivent satisfaire toutes les conditions ci-dessous :

- Obtenir au moins 10/20 de moyenne générale,
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à l'axe 1 des enseignements disciplinaires,

- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à au moins 3 des 4 blocs (UE) disciplinaires (droit, histoire, économie, science politique et sociologie) de cet axe
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à l'axe 2 des enseignements transversaux, et
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à 2 des 3 des blocs (UE) de cet axe.

Pour le calcul de ces moyennes, les notes obtenues sont pondérées par le nombre de crédits ECTS figurant sur la maquette de formation, à l'exception de l'UE 7, où les notes obtenues sont pondérées avec un coefficient de 4. La note de sport intervient dans le calcul de la moyenne générale de l'Axe 2.

2. Lorsque les élèves n'ont pas satisfait à toutes ces conditions à l'issue de la délibération, ils sont renvoyés en deuxième session dans les conditions suivantes :

- Les blocs (UE) des Axes 1 et 2 qui ont été validés restent acquis entre les deux sessions.
- Dans le ou les blocs non validé(s), les élèves repassent tous les cours où ils ont obtenu une note inférieure à 10/20.
- En outre, quand leur note de conférence de méthode est inférieure à 10/20, dans le ou les blocs non validé(s), les élèves peuvent également, s'ils en font la demande, repasser les cours ayant une note supérieure à 10/20. Dans cette hypothèse, ils devront informer les services de la scolarité compétents dans les 24h suivant la publication des résultats de première session.

3. Les notes de conférences de méthode, du sport et des ateliers sont définitivement acquises à la première session. Seuls donc les cours et modules complémentaires peuvent faire l'objet d'un rattrapage en deuxième session ; sauf évaluation en contrôle continu. Les cours d'ouverture sont rattrapés selon les modalités stipulées à l'article 1-2 ci-dessus.

4. Les délibérations de première et deuxième session tiennent compte de la façon dont l'élève s'est acquitté des obligations de scolarité (absences non justifiées, non-respect des délais de soumission des devoirs). L'absence non justifiée à une ou plusieurs épreuves d'examen peut entraîner, sur décision du jury, un ajournement définitif.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, soit admis à redoubler soit ajournés définitivement.

Article 9 Cours des Filières intégrées binationales :

- **Filière intégrée franco-allemande (FIFA)**
- **Filière intégrée franco-espagnol (FIFE)**
- **Filière intégrée franco-portugaise (FIFPO)**
- **Filière intégrée France- Caraïbe (FIFCA)**

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux élèves de ces cursus qui disposent par ailleurs de spécificités détaillées ci-dessous.

Article 9.1 Les enseignements de la première année du cursus des Filières intégrées binationales

Les élèves recrutés par les établissements partenaires, suivent des enseignements spécifiques supplémentaires organisés en « stage de rentrée » :

- › Culture générale
- › Français
- › Méthodologie
- › Économie

Tous les élèves de filière intégrée binationale suivent une conférence « Tandem » regroupant les élèves recrutés par Sciences Po Bordeaux et ceux recrutés par le partenaire. Cette conférence fait l'objet d'une évaluation, prise en compte au sein de la note de conférence en LVA et LVB. Pour les élèves jamaïcains de la FIFCA, la note de conférence Tandem est retenue au titre de la conférence LVB et de l'aptitude LVB.

Tous les élèves de filière intégrée binationale suivent un enseignement spécifique à leur filière (coef.1).

Les élèves de filière intégrée binationale en première année à Sciences Po Bordeaux suivent les mêmes enseignements que ceux du cursus général de première année.

Les élèves de la FIFE et de la FIFA suivent une conférence de méthode annuelle en économie, et non sur le seul deuxième semestre comme le reste de la promotion.

Le cours d'Introduction à la sociologie générale est crédité de 1 ECTS pour les élèves FIB et BEP LUISS (2 ECTS pour les élèves du cursus général).

Article 9.2 Modes d'évaluation de la première année du cursus des filières intégrées binationales

1. Les modalités de validation de cette année d'étude sont identiques à celles du cursus général.

2. Cependant, s'agissant de l'épreuve transversale d'aptitude de fin d'année, les élèves en filières intégrées binationale et du programme BEP LUISS, n'étant pas présents dans l'établissement en deuxième année, bénéficient d'un régime dérogatoire : leur épreuve d'aptitude transversale est l'oral de premier cycle, autrement positionné en deuxième année pour les élèves de la filière générale, conformément aux dispositions de l'article 12.3 ci-après.

Article 10 Maquette des enseignements de la première année (cursus général, cursus des filières intégrées binationales, cursus du programme BEP LUISS)

PREMIERE ANNEE	Coefficient (ECTS) Cursus général	Coefficient (ECTS) Filières intégrées et BEP LUISS
Axe 1 : Enseignements disciplinaires et méthodes	28	28
UE 1. Droit	7	7
Conférence de méthode	2	2
Cours obligatoire 1	2	2
Cours obligatoire 2	2	2
Cours à option	1	1
UE 2. Economie	7	7
Conférence de méthode	2	2
Cours obligatoire 1	2	2
Cours obligatoire 2	2	2
Cours à option	1	1
UE 3. Histoire	5	5
Cours obligatoire 1	2	2
Cours obligatoire 2	2	2
Cours à option	1	1
UE 4. Science politique et sociologie	9	9
Conférence de méthode	4	4
Cours obligatoire 1	2	2
Cours obligatoire 2	2	1
Cours à option	1	1
Cours spécifique filière	//	1
Axe 2 : Enseignements transversaux	32	32
Sport	2	2
UE 5. Enjeux contemporains	12	12
Conférence de méthode	4	4
Cours obligatoire 1	3	3

Cours obligatoire 2	1	1
Cours d'ouverture	1	1
Épreuve d'aptitude transversale (cursus général : épreuve écrite / cursus filières et BEP LUISS : oral de 1 ^{er} cycle)	3	3
UE 6. Langues	12	12
Conférence de méthode LVA	4	4
Conférence de méthode LVB	4	4
Conférence Tandem*	//	0
Épreuve d'aptitude LVA	2	2
Épreuve d'aptitude LVB	2	2
UE 7. Maîtrise des outils	6**	6**
Cours obligatoire	2	2
Atelier	2	2
Modules complémentaires (4)	2	2

* Pour les élèves jamaïcains de la FIFCA, la note de conférence Tandem est retenue au titre de la conférence LVB et de l'aptitude LVB

** Dans l'UE 7, les notes sont pondérées avec un coefficient de 4. Les 2 ECTS restants sont attribués pour la validation des modules complémentaires

TITRE 3 | DEUXIÈME ANNÉE

SECTION 1 | Deuxième année sur site - pour les élèves inscrits en première année universitaire en 2024-2025

1. La deuxième année complète la première année d'étude pour une acquisition du socle de formation commun aux élèves de Sciences Po Bordeaux ; lequel repose sur une approche pluridisciplinaire équilibrée et sur des enseignements transversaux, destinés notamment à équiper les élèves en outils et méthodes qui les accompagneront tout au long de leur scolarité et dans le cadre de leur profession future.
2. Cette deuxième année ne concerne que les élèves qui suivent le cursus général du Diplôme.

Article 11 La formation

1. La formation comprend d'une part, l'Axe 1 des enseignements disciplinaires, organisé en 4 unités d'enseignements (UE) : droit, économie, histoire, science politique et sociologie ; d'autre part, l'Axe 2 des enseignements dits transversaux. Les enseignements transversaux sont divisés en trois unités d'enseignements : « enjeux contemporains », « langues », « maîtrise des outils », auxquelles s'ajoute un enseignement obligatoire de sport.

2. Les formes d'enseignement comprennent :

- Les cours magistraux (y compris cours d'ouverture enseignés par des professeurs invités), obligatoires ou à choix
- Les conférences de méthode disciplinaires ou transversales (y compris langues vivantes et atelier « Données : enjeux, collecte et analyses »)
- Les modules complémentaires de sensibilisation, obligatoires et crédités
- Les modules optionnels de soutien

Les cours à choix font l'objet d'inscription par les élèves dans la limite des places disponibles (effectif précisé lors de l'inscription en ligne)

3. Outre les enseignements inscrits sur la maquette de deuxième année, les élèves doivent valider, au moment qui leur semble le plus opportun, et au plus tard lors du dépôt des vœux et dossiers de candidature pour les masters de 2nd cycle, deux modules de formation à distance sur l'environnement, choisis dans une sélection de modules proposés sur la plateforme pédagogique de Sciences Po Bordeaux (en partenariat avec l'Université virtuelle de l'environnement et du développement durable - UVED).

La direction des études de premier cycle détermine les conditions précises dans lesquelles s'exercent le choix et la validation de ces modules.

La validation effective de ces modules conditionne le droit d'accéder aux parcours de master de Sciences Po Bordeaux.

4. La conférence de méthode repose sur le recours à des pédagogies actives en petit groupe. Le modèle est adapté aux objectifs et méthodes propres à chaque discipline ou domaine d'enseignement.

5. Les conférences de méthode disciplinaires ou transversales font l'objet d'une coordination par type de conférence, qui définit un programme de travail commun et détaillé, les exercices (nombre et nature) exigés des élèves, les modalités partagées d'évaluation (pondération des exercices), dans le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers.

Par conséquent, la liberté pédagogique des chargés de conférence de méthode s'exerce dans les limites des textes réglementaires et de ces règles définies en commun. La direction des études de 1^{er} cycle veille au respect de cet équilibre.

6. Les élèves de deuxième année suivent tous une conférence de méthode d'anglais. Pour la deuxième conférence de méthode ils ont le choix entre les langues enseignées suivantes : allemand, chinois, espagnol, italien, portugais, russe. On ne peut pas commencer une nouvelle langue à Sciences Po Bordeaux.

7. Les élèves internationaux non-francophones inscrits en filière générale suivent un enseignement de français langue étrangère (FLE) en LVA et d'anglais en LVB. Les élèves internationaux anglophones suivent une conférence de méthode de français (FLE) et une conférence de méthode dans une des langues enseignées à Sciences Po Bordeaux, autre que leur langue maternelle.

Article 12 Modes d'évaluation

1. Les conférences de méthode sont évaluées en contrôle continu, par l'intermédiaire d'une série d'exercices notés pondérés selon les modalités arrêtées par chaque coordinateur disciplinaire et approuvées par la direction des études.

2. Les cours magistraux sont sanctionnés par une épreuve finale, ou éventuellement en contrôle continu, selon des modalités arrêtées par chaque enseignant en accord avec la direction des études. Ces deux formes de contrôle sont à chaque fois proportionnées au poids de chaque cours dans la maquette de formation en termes d'ECTS. Ces modalités doivent permettre à la fois le contrôle des connaissances et la validation des compétences acquises.

Les modalités d'évaluation doivent être connues au début de l'enseignement, au moyen notamment d'un syllabus détaillé publié sur la plateforme pédagogique. Quand il s'agit d'une épreuve terminale elle est organisée pour chaque cours à la fin du semestre d'enseignement de ce cours.

3. La conférence de méthode Humanités et Débats Contemporains, outre son évaluation en contrôle continu, prépare les élèves à l'épreuve d'aptitude transversale de fin d'année « Oral de 1^{er} cycle » évaluée séparément, conformément à la maquette de formation.

Cet oral se déroule de la façon suivante : un exposé de 8 minutes à partir d'un sujet ou d'un document au choix du candidat distribué au début de la période de préparation de 20 minutes, suivi d'une discussion de 12 minutes devant un jury composé de deux enseignants. On entend par « sujet » : une question, un ou quelques mots, une courte citation – toujours datés et référencés. On entend par « document » : un texte (entre 5 et 20 lignes environ) – toujours daté et référencé.

4. De la même façon, les conférences de méthode de LVA et LVB donnent lieu à une épreuve d'aptitude de fin d'année, évaluée séparément de la conférence.

5. Le cours d'ouverture peut être évalué soit par examen écrit, soit par contrôle continu, au choix de l'enseignant, selon des modalités et un calendrier fixé par l'enseignant et communiqués aux élèves dans le syllabus. Lorsqu'un cours d'ouverture est réalisé en contrôle continu, aucun rattrapage n'est possible. Lorsqu'il est réalisé par examen terminal, un rattrapage est prévu. Lorsqu'il est dispensé par un intervenant extérieur à l'établissement qui n'est pas en mesure donc d'assurer le rattrapage, une épreuve de remplacement est alors organisée sous l'égide de la direction des études de premier cycle, selon des modalités et sur une thématique proche de l'épreuve initiale. Elle est corrigée par un enseignant désigné par cette direction des études.

Plutôt que de suivre un cours d'ouverture, l'élève peut déposer une demande de VEE reposant sur un engagement associatif, professionnel, bénévole ou assimilé. La validation de cet engagement se fera sous forme de rapport écrit et dans les conditions définies dans les dispositions de la charte relative à la reconnaissance de l'engagement étudiant.

6. La validation des modules complémentaires proposés en deuxième année est subordonnée à la réalisation par les élèves des exercices spécifiques à chacun de ces modules. Ces exercices sont déterminés par la direction des études de premier cycle, en concertation avec les enseignants et services concernés. Les élèves en sont informés à la rentrée.

Article 13 Validation de l'année

1. Pour valider leur année d'étude et accéder à la suivante, les élèves doivent satisfaire toutes les conditions ci-dessous :

- Obtenir au moins 10/20 de moyenne générale,
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à l'axe 1 des enseignements disciplinaires,
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à au moins 3 des 4 blocs (UE) disciplinaires (droit, histoire, économie, science politique et sociologie) de cet axe
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à l'axe 2 des enseignements transversaux, et
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à 2 des 3 des blocs (UE) de cet axe.

Pour le calcul de ces moyennes, les notes obtenues sont pondérées par le nombre de crédits ECTS figurant sur la maquette de formation, à l'exception de l'UE 7, où les notes obtenues sont pondérées avec un coefficient de 4. La note de sport intervient dans le calcul de la moyenne générale de l'Axe 2.

2. Lorsque les élèves n'ont pas satisfait à toutes ces conditions à l'issue de la délibération, ils sont renvoyés en deuxième session dans les conditions suivantes :

- Les blocs (UE) des Axes 1 et 2 qui ont été validés restent acquis entre les deux sessions.
- Dans le ou les blocs non validé(s), les élèves repassent tous les cours où ils ont obtenu une note inférieure à 10/20.
- En outre, quand leur note de conférence de méthode est inférieure à 10/20, dans le ou les blocs non validé(s), les élèves peuvent également, s'ils en font la demande, repasser les cours ayant une note supérieure à 10/20. Dans cette hypothèse, ils devront informer les services de la scolarité compétents dans les 24h suivant la publication des résultats de première session.

3. Les notes de conférences de méthode, du sport et des ateliers, sont définitivement acquises à la première session. Seuls donc les cours et modules complémentaires peuvent faire l'objet d'un rattrapage en deuxième session ; sauf évaluation en contrôle continu. Les cours d'ouverture sont rattrapés selon les modalités stipulées à l'article 1-2 ci-dessus.

4. Les délibérations de première et deuxième session tiennent compte de la façon dont l'élève s'est acquitté des obligations de scolarité (absences non justifiées, non-respect des délais de soumission des devoirs). L'absence non justifiée à une ou plusieurs épreuves d'examen peut entraîner, sur décision du jury, un ajournement définitif.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, soit admis à redoubler soit ajournés définitivement.

Article 14 Maquette des enseignements de la deuxième année

DEUXIEME ANNEE	Coeffi cient (ECTS)
Axe 1 : Enseignements disciplinaires et méthodes	28
UE 1. Droit	7
Conférence de méthode (2A) Cours obligatoire 1 (2A T)	2
Cours obligatoire 2	2
Cours obligatoire 3	2
Cours à option	1

UE 2. Economie	9
Conférence de méthode	4
Cours obligatoire 1	2
Cours obligatoire 2	2
Cours à option	1
UE 3. Histoire	5
Cours obligatoire 1	2
Cours obligatoire 2	2
Cours à option	1
UE 4. Science politique et sociologie	7
Conférence de méthode	4
Cours obligatoire 1	2
Cours obligatoire 2	2
Cours à option	1
Axe 2 : Enseignements transversaux	32
Sport	2
UE 5. Enjeux contemporains	12
Conférence de méthode	4
Cours obligatoire 1	3
Cours obligatoire 2	1
Cours d'ouverture ou valorisation de l'engagement étudiant (VEE)	1
Épreuve d'aptitude transversale : Oral de 1 ^{er} cycle	3
UE 6. Langues	12
Conférence de méthode LVA	4
Conférence de méthode LVB	4
Épreuve d'aptitude LVA	2
Épreuve d'aptitude LVB	2
UE 7. Maîtrise des outils	6*
Atelier	2
Atelier	2
Modules complémentaires (4 modules)	2

* Dans l'UE 7, les notes sont pondérées avec un coefficient de 4. Les 2 ECTS restants sont attribués pour la validation des modules complémentaires.

Article 15 Réalisation et validation du travail personnel

Durant les années de transition, soit, pour les élèves entrés en 1^{re} année en 2023-2024 et effectuant leur 3^e année d'étude en 2025/2026, ce travail personnel est facultatif. La note ne sera indiquée sur le relevé de notes qu'à titre indicatif.

Le travail personnel est réalisé au cours de la 2^e année d'étude mais les crédits ECTS afférents sont portés sur la 3^e année. Ce travail est valorisé de 6 crédits ECTS. En conséquence, en 3^e année, les élèves devront valider 54 ECTS au titre de la mobilité.

Le travail personnel peut prendre 2 formes :

- Un mémoire de recherche
- Un projet collectif

→ Le mémoire de recherche

Ce travail relève du choix propre de l'élève. Il s'agit d'un travail de recherche, c'est-à-dire un travail original par son sujet, ses questionnements, ses méthodes, ses sources primaires et secondaires. L'élève choisit son sujet en concertation avec le directeur de mémoire de son choix au sein des enseignants et chercheurs de SPB et de ses laboratoires

La réalisation de ce travail par l'élève, son encadrement et évaluation par l'encadrant, sont assurés en respectant le Vademecum du mémoire de 1^{er} cycle disponible sur l'ENT. L'enregistrement et la remise du mémoire devront respecter les dates fixées chaque année par la direction des études en fonction du calendrier de l'année.

→ Le projet collectif

L'exercice du projet collectif permet aux élèves de se confronter au montage et à la gestion de projet. S'agissant d'un exercice de formation au mode projet, le processus est valorisé au même titre que le résultat.

Le projet collectif est proposé et réalisé en groupe de 3 à 5 élèves. Il doit être à visée et vocation civique et/ou sociale, et constituer une activité nouvelle. Il ne peut pas correspondre à une activité développée par l'élève au sein de l'ONG ou association à laquelle il appartient.

Les modalités de soumission, de réalisation et d'évaluation sont précisées par la direction des études sur l'ENT. Le dépôt des projets, la sélection et la restitution finale devront respecter le calendrier arrêté par la Direction des études chaque année.

SECTION 2 | Deuxième année effectuée en mobilité – dispositions de transition (pour les élèves inscrits en première année universitaire 2023-2024 et en 2nde année en 2024-2025 en mobilité)

Rappel des dispositions réglementaires, figurant dans le règlement des études et des examens de l'année universitaire 2023-2024, concernant les élèves en 2^{ème} année 2024-25 en mobilité

Article 16 Départ en mobilité

Les élèves inscrits en première année, lors de l'année universitaire 2023-2024, effectueront leur mobilité obligatoire de premier cycle, pour une moitié de la promotion en deuxième année, soit en 2024-2025, et pour l'autre moitié en troisième année, soit en 2025-2026.

- *Pour la moitié des élèves (choisis par tirage au sort, en incluant d'office les élèves mineurs au 1^{er} mars 2024) la mobilité aura lieu en troisième année, soit en 2025-26 ;*
- *Pour l'autre moitié des élèves (choisis par tirage au sort, en excluant les élèves mineurs au 1^{er} mars 2024), la mobilité aura lieu en deuxième année, soit en 2024-25.*
Le tirage au sort sera réalisé en tenant compte des LVB, afin d'avoir des groupes de langue équilibrés sur les deux années.

Article 17 Procédure de choix d'affectation pour la mobilité académique internationale

Article 17.1 *Pour les élèves dont la mobilité internationale aura lieu en 2024-2025, deux classements de mobilité pour l'affectation dans les établissements étrangers partenaires seront réalisés selon les règles suivantes :*

- *Un premier classement sera réalisé pour les élèves se destinant à une mobilité académique annuelle. Un second classement sera effectué pour les élèves se destinant à une mobilité mixte. Les vœux des élèves ayant fait le choix d'une mobilité académique annuelle seront examinés en priorité. Pour des raisons de calendriers incompatibles, certaines destinations seront fermées à la mobilité mixte.*
- *La répartition des élèves dans les établissements universitaires disponibles prend en compte leurs vœux d'affectation et le classement des candidatures selon les résultats obtenus au premier semestre de la première année d'étude, soit ;*

› la note obtenue par les élèves dans trois enseignements dispensés au premier semestre de la première année, choisis par le directeur ou son représentant. Les élèves sont avisés de ce choix au début de l'année universitaire. La forme de l'évaluation de ces enseignements [QCM ou question de cours], pour le classement de mobilité, est laissée à l'appréciation des enseignants, les élèves en sont avisés dans le courant du semestre ;

› les notes obtenues aux devoirs sur table de langue effectués au premier semestre de la première année d'étude.

Chacun des cinq éléments retenus compte pour un cinquième de la note générale de classement des élèves pour le choix de l'établissement universitaire où ils effectueront leur année de mobilité.

Article 17.2 Afin de départager les candidats qui auraient obtenu la même note, le directeur ou son représentant décide, dès le début de l'année universitaire, d'un ordre de prévalence entre les 5 enseignements. Toutes les épreuves correspondantes sont organisées lors du premier semestre de la première année d'études. La présence à toutes les épreuves est obligatoire. Il n'est pas prévu de deuxième session, y compris pour les devoirs sur table.

Néanmoins, en cas d'impossibilité d'obtenir l'une ou plusieurs des notes précédemment désignées, la direction des études procède à une modification des éléments pris en compte afin d'établir le classement.

Tout candidat absent à une de ces épreuves pour quelque raison que ce soit (justifiée ou pas), ne sera pas pris en compte dans le classement de mobilité, il lui sera alors proposé une des destinations encore disponibles après affectation de l'ensemble de ses collègues.

Article 17.3 Pour les élèves dont la mobilité internationale aura lieu en 2025-26, les modalités du classement de mobilité seront précisées par le règlement des études et des examens applicables pour l'année 2024-25.

Article 18 Les modalités de l'année de mobilité (élèves sélectionnés pour effectuer leur année de mobilité en 2024-2025)

L'année de mobilité peut s'effectuer de l'une des façons suivantes : mobilité académique internationale annuelle (article 4), mobilité mixte (article 5) (premier semestre académique international, second semestre en stage à l'international), mobilité académique dans une université française (article 6).

Article 19 La mobilité académique internationale annuelle

La mobilité académique internationale annuelle s'effectue dans un établissement universitaire étranger avec lequel Sciences Po Bordeaux a passé une convention d'échange d'élèves.

Article 19.1 Inscriptions administratives et frais de scolarité

1. Les élèves qui accomplissent une mobilité académique internationale restent élèves à Sciences Po Bordeaux où ils prennent une inscription administrative. Ils doivent donc acquitter auprès de Sciences Po Bordeaux les frais de scolarité de leur année de mobilité.

2. Ils peuvent bénéficier, à condition de se conformer à la procédure prévue, de l'exonération partielle ou totale des frais de scolarité.

3. Ils peuvent bénéficier de bourses à la mobilité financées par l'Union européenne, les collectivités locales et autres organismes français ou de coopération universitaire internationale.

À ces aides s'ajoute une aide à la mobilité financée par Sciences Po Bordeaux en application de son règlement d'exécution et répartie selon les règles spécifiques arrêtées par les commissions compétentes.

Article 19.2 La validation et le passage en année supérieure dans la phase transitoire

1. L'élève en mobilité académique internationale doit valider au moins 60 crédits ECTS délivrés par l'établissement partenaire et prévus dans un contrat pédagogique établi entre lui, l'établissement partenaire et Sciences Po Bordeaux.

Il produira à cet effet un document attestant de la validation des enseignements prévus par le contrat pédagogique.

2. Si l'élève n'obtient pas les 60 crédits ECTS ou l'équivalent, son dossier pédagogique est examiné par un jury ad hoc organisé par Sciences Po Bordeaux. Le jury peut décider de l'admettre en année supérieure, de l'admettre en année supérieure avec l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ou de réaliser des travaux supplémentaires ou de l'admettre à redoubler dans le respect des règles générales en matière de redoublement établies par le présent règlement au Titre 1. Dans ce dernier cas, le redoublement s'accomplit obligatoirement sous la forme d'une mobilité académique dans une université française. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation, le jury prononce le redoublement.

Article 19.3 Les cas d'interruption d'un séjour académique à l'étranger

1. Tout élève qui interrompt son séjour à l'étranger à partir de la date du début des enseignements à Sciences Po Bordeaux est automatiquement admis à redoubler son année dans le respect des règles générales de redoublement prévues au présent règlement. Il effectuera ce redoublement dans le cadre d'une mobilité académique en France l'année universitaire suivante.

2. Si cette interruption intervient pour raison de santé, sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin exerçant sur le territoire français, l'élève bénéficie d'une neutralisation de l'année universitaire. Il est autorisé à refaire une année de mobilité l'année suivante.

Article 20 La mobilité mixte : premier semestre académique, second semestre d'expérience professionnelle à l'international

Le premier semestre de la mobilité mixte s'effectue dans un établissement universitaire étranger avec lequel Sciences Po Bordeaux a passé une convention d'échange d'élèves, le second semestre s'effectue dans le cadre d'une organisation publique ou privée ou encore dans une entreprise, française ou étrangère, mais en principe au sein d'un service implanté à l'étranger ; exceptionnellement et dans les cas visés ci-dessous [article 5.1], le stage peut s'effectuer sur le territoire français.

Article 20.1 Procédure

1. L'élève qui souhaite effectuer une expérience professionnelle dans une organisation française ou étrangère implantée à l'étranger doit établir un dossier présentant l'expérience professionnelle et en justifiant l'intérêt potentiel dans le cadre de sa formation universitaire. Ce dossier comportera obligatoirement les éléments suivants :

- présentation du projet (motivations, objectifs, nature de l'expérience professionnelle (stage ou service civique)
- budget prévisionnel
- cohérence du choix d'expérience avec les perspectives professionnelles et d'orientation

2. Une commission composée de la directrice des études 1^{er} cycle, de la directrice de la scolarité 1^{er} cycle, de la directrice des relations internationales, de la responsable insertion professionnelle, stages et entrepreneuriat et de la gestionnaire des stages, ou de leur représentant, est constituée sur nomination du

Directeur de Sciences Po Bordeaux et apprécie le dossier présenté ; elle pourra organiser un entretien pour que l'élève puisse le présenter. Au vu de ces éléments, la commission prendra la décision d'acceptation ou de refus du stage. Pour l'année universitaire 2023-2024, le calendrier de dépôt sera le suivant : dépôt du dossier le 27 novembre 2023 au plus tard, résultats le 22 décembre 2023 au plus tard.

3. Si son projet d'expérience professionnelle à l'international est validé, la candidature de l'élève pour la mobilité académique semestrielle sera examinée lors du second classement mobilité. Si son projet d'expérience professionnelle n'est pas validé, il pourra alors faire le choix d'effectuer une mobilité académique annuelle en France ou à l'international en se conformant aux procédures prévues par les articles 4 et 6 du titre 3, section 1.

Article 20.2 Inscriptions administratives et frais de scolarité

1. L'élève qui accomplit une mobilité mixte reste élève à Sciences Po Bordeaux où il prend une inscription administrative. Il y acquitte les frais de scolarité afférents.

2. Une convention de stage doit être établie entre l'organisme d'accueil et Sciences Po Bordeaux pour le second semestre de l'année de mobilité.

Article 20.3 Validation de l'année de mobilité mixte et passage en année supérieure du diplôme

Pour valider son année de mobilité, l'élève doit valider les enseignements suivis dans l'établissement partenaire et prévus dans un contrat pédagogique établi entre lui, l'établissement partenaire et Sciences Po Bordeaux, en obtenant 30 crédits ECTS pour la mobilité de premier semestre et 30 crédits ECTS pour la mobilité de stage de deuxième semestre.

- Pour la validation du semestre académique international, il doit valider les enseignements suivis dans l'établissement partenaire et prévus dans un contrat pédagogique établi entre lui, l'établissement partenaire et Sciences Po Bordeaux, afin d'obtenir 30 crédits ECTS, et en produisant un document attestant de la validation des enseignements prévus par le contrat pédagogique.
- Pour valider son semestre d'expérience professionnelle, l'élève doit :
 - présenter un bilan à mi-parcours de son stage au tuteur pédagogique dans l'établissement,
 - rédiger un mémoire de stage substantiel comprenant une présentation de l'organisme d'accueil et de ses activités ; un développement présentant de façon détaillée les activités ou tâches accomplies par l'élève ; un bilan du stage indiquant comment l'élève s'est situé pendant le stage, quelles compétences ont été acquises et les conclusions tirées par l'élève en ce qui concerne son orientation professionnelle,
 - soutenir son rapport de stage devant un jury de deux personnes désigné par le Directeur de Sciences Po Bordeaux incluant le tuteur pédagogique.

Si le mémoire de stage obtient une note égale ou supérieure à 12/20, la composante « expérience professionnelle » est validée et créditée de 30 ECTS. Si la note est inférieure à 12/20, le dossier de l'élève est examiné par un jury d'examen organisé par Sciences Po Bordeaux, lequel peut déclarer l'élève admis en année supérieure du diplôme, conditionner cette admission par l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ ou de réaliser des travaux supplémentaires ou déclarer l'élève admis à redoubler. Dans ce dernier cas, l'élève accomplira, au titre de ce redoublement, une année académique dans un établissement universitaire français. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation, le jury prononce le redoublement.

2. Si l'élève ne valide pas son année faute d'avoir obtenu le nombre suffisant de crédits ECTS ou l'équivalent, son dossier pédagogique est examiné par un jury ad hoc organisé par Sciences Po Bordeaux. Le jury peut décider de l'admettre en année supérieure, de l'admettre en année supérieure avec l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ou de réaliser des travaux supplémentaires, de l'admettre à redoubler dans le respect des règles générales en matière de redoublement établies par le présent règlement au Titre

1. Dans ce dernier cas, le redoublement s'accomplit obligatoirement sous la forme d'une mobilité académique dans une université française. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation, le jury prononce le redoublement.

Article 21 La mobilité académique dans une université française

La mobilité académique dans une université française s'effectue dans un établissement universitaire choisi par l'élève. Il devra adresser au gestionnaire scolarité 1er cycle son certificat de scolarité de l'établissement d'accueil, ainsi que le contrat d'étude complété (téléchargeable sur l'ENT)

Article 21.1 Procédure

1. L'élève souhaitant réaliser sa mobilité au sein d'une université française est libre de se porter candidat dans l'établissement universitaire de son choix. Il est alors soumis aux règles d'admission de l'établissement choisi, notamment en ce qui concerne le niveau d'admission.

2. La mobilité académique dans une université française doit être autorisée par Sciences Po Bordeaux qui détermine dans quelle mesure le cursus envisagé durant la mobilité concourt à la formation générale de l'élève et aux orientations professionnelles, notamment au choix de parcours de master, qu'il entend adopter.

Article 21.2 Inscriptions administratives et frais de scolarité

1. L'élève en mobilité dans une université française reste élève à Sciences Po Bordeaux où il prend une inscription administrative ; il y acquitte les frais de scolarité afférents.

2. L'élève en mobilité inscrit dans une université française y acquitte également les droits d'inscription propres à cet établissement.

Article 21.3 Validation et passage en année supérieure du diplôme

L'élève en mobilité académique en France doit valider 60 crédits ECTS délivrés par l'établissement d'accueil, et dans les conditions prévues par ce dernier.

Cette validation lui permet d'être admis en année supérieure du diplôme.

Si l'élève ne valide pas son année faute d'avoir obtenu le nombre suffisant de crédits ECTS ou l'équivalent, son dossier pédagogique est examiné par un jury ad hoc organisé par Sciences Po Bordeaux. Le jury peut décider de l'admettre en année supérieure, de l'admettre en année supérieure avec l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ou de réaliser des travaux supplémentaires, ou l'admettre à redoubler son année de mobilité dans l'établissement où il l'a accomplie. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation le jury prononce le redoublement.

Article 22 Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible toute forme de mobilité citée à l'article 3, la validation de l'année académique interviendra selon les modalités suivantes :

- En cas de mobilité rendue impossible sur la première partie de l'année académique, l'élève suivra une offre de formation lui permettant de valider 30 crédits ECTS (se référer à l'ENT pour le détail).

Ces matières, au choix de l'élève dans la limite des effectifs affectés à chaque cours, seront évaluées par contrôle continu ou épreuve terminale.

Afin d'obtenir les 30 crédits ECTS afférents, l'élève devra valider chacun des enseignements auxquels il est inscrit et pour lesquels 6 ou 8 ECTS, selon les matières, sont octroyés.

- *En cas de mobilité rendue impossible sur la seconde partie de l'année académique, l'élève pourra :*
 - *Réaliser un stage créditant de 30 ECTS d'une durée minimale de 3 mois (quatorze semaines consécutives), sauf dérogation accordée par la direction des études ;*
 - *Ou réaliser une mission de service civique d'une durée minimale de 3 mois (quatorze semaines consécutives),*

Le stage ou l'expérience professionnelle alternative devra être validé préalablement par le service Carrières.

La validation de cette année académique exceptionnelle pourra également reposer sur la validation d'une mobilité académique France dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Les différents modes de validation étant alternatifs et non cumulatifs.

TITRE 4 | TROISIÈME ANNÉE

SECTION 1 | Troisième année sur site – pour les élèves ayant commencé leur 3A en 2024-2025

Rappel des dispositions en 3A ancienne maquette, pour les étudiants en contrat d'étude et retour de neutralisation

Article 23 La formation

Elle comporte :

- Six conférences de méthode
- Sept cours magistraux fondamentaux
- Quatre cours magistraux spécifiques
- Un cours d'ouverture ou une valorisation de l'engagement étudiant*
- Un travail personnel
- Une activité physique, sportive et artistique
- Un chemin de professionnalisation

Les élèves de troisième année suivent tous une conférence de méthode d'anglais. Pour la deuxième conférence de méthode de langue, ils ont le choix entre les langues enseignées suivantes : allemand, chinois, espagnol, italien, portugais, russe.

Les cours magistraux optionnels du Bloc « Savoirs spécifiques » et les cours d'ouverture font l'objet d'inscription par les élèves dans la limite des places disponibles (effectif précisé lors de l'inscription en ligne).

Les élèves internationaux non francophones suivent une conférence de méthode de français et une conférence de méthode d'anglais. Les élèves internationaux anglophones suivent une conférence de méthode en français et une conférence de méthode dans une des langues enseignées à Sciences Po Bordeaux autre que leur langue maternelle.

Article 24 Modes d'évaluation de la troisième année

L'évaluation de la troisième année comporte trois types de notes :

Article 24.1 Les conférences de méthode

Les conférences de méthode sont évaluées par contrôle continu. L'évaluation par contrôle continu prend en compte le travail effectué ainsi que l'assiduité de l'élève (voir le préambule – article 3.1 – du présent règlement).

Article 24.2 Les cours magistraux obligatoires du Bloc 'Connaissances fondamentales'

Les cours magistraux obligatoires du Bloc 'Connaissances fondamentales' sont évalués, par examen écrit à la fin du semestre concerné. L'examen écrit peut prendre la forme d'une épreuve écrite ou d'un QRU.

Article 24.3 Les cours magistraux optionnels du Bloc 'Savoirs spécifiques'

Les cours magistraux optionnels du Bloc 'Savoirs spécifiques' sont évalués, soit par examen écrit à la fin du semestre concerné sous forme d'une épreuve courte (d'une durée d'1 heure à 2 heures) ou d'un essai, soit

par contrôle continu, au choix de l'enseignant, selon des modalités et un calendrier fixé par l'enseignant et communiqués aux élèves dans le syllabus.

Article 24.4 Des notes relevant du bloc « ouvertures »

L'enseignement de sport

Le cours d'ouverture ou valorisation de l'engagement étudiant

Le cours d'ouverture peut être évalué soit par examen écrit, soit par contrôle continu, au choix de l'enseignant, selon des modalités et un calendrier fixé par l'enseignant et communiqués aux élèves dans le syllabus. Lorsqu'un cours d'ouverture est réalisé en contrôle continu, aucun rattrapage n'est possible. Lorsqu'il est réalisé par examen terminal, un rattrapage est prévu. Lorsqu'il est dispensé par un intervenant extérieur à l'établissement qui n'est pas en mesure donc d'assurer le rattrapage, une épreuve de remplacement est alors organisée sous l'égide de la direction des études de premier cycle, selon des modalités et sur une thématique proche de l'épreuve initiale. Elle est corrigée par un enseignant désigné par cette direction des études.

Plutôt que de suivre un cours d'ouverture, l'élève peut déposer une demande de VEE reposant sur un engagement associatif, professionnel, bénévole ou assimilé. La validation de cet engagement se fera sous forme de rapport écrit et dans les conditions définies dans les dispositions de la charte relative à la reconnaissance de l'engagement étudiant.

Le travail personnel

Le travail personnel peut prendre 2 formes :

- Un mémoire,
- Un projet collectif

→ Le mémoire

Au cours de la troisième année les élèves doivent effectuer un travail personnel. Ce travail relève du choix propre de l'élève. Il doit correspondre à ses goûts et aux exigences de son orientation ultérieure. Ce travail est une initiation au travail personnel qui permet aux élèves de mettre en valeur leurs centres d'intérêt.

Il s'agit d'un travail de recherche, c'est-à-dire un travail original par son sujet, ses questionnements, ses méthodes, ses sources primaires et secondaires.

C'est à l'élève de proposer le thème du mémoire. Porteur de son idée, l'élève prend contact avec un enseignant, un enseignant-chercheur ou un chercheur de Sciences Po Bordeaux [permanent ou pas], choisi en fonction de sa spécialisation.

L'enseignant contacté donne son accord pour diriger le travail envisagé après en avoir précisé et éventuellement sensiblement modifié les orientations. En effet si la liberté de choix laissée aux élèves est très large, le sujet choisi doit être compatible avec les enseignements suivis à Sciences Po Bordeaux.

L'enseignant peut aussi orienter l'élève vers un autre de ses collègues qu'il pense plus qualifié pour diriger le travail envisagé ou s'il a déjà en charge plus de 15 mémoires.

L'élève doit alors déposer son sujet sur Moodle en respectant la procédure et le calendrier indiqué en début d'année.

Le mémoire est obligatoirement déposé sur l'ENT, le service de la scolarité le fait ensuite parvenir à l'enseignant concerné. Le travail achevé doit être enregistré par l'administration, il ne sera donc jamais directement remis à l'enseignant. La remise du travail personnel devra respecter les dates fixées chaque année par la direction des études en fonction du calendrier de l'année.

L'élève doit déposer son mémoire, rédigé en français sauf demande contraire de l'enseignant, en version électronique sur l'ENT, en respectant la feuille de style de Sciences Po Bordeaux, et accompagné du formulaire d'autorisation de diffusion.

Tout mémoire devra comprendre une bibliographie normalisée, une table des matières et éventuellement des documents annexes. Hors annexes, ce travail fera 100 000 signes, soit une quarantaine de pages.

Le mémoire devra inclure un formulaire téléchargé via l'ENT de Sciences Po Bordeaux et signé par l'élève, dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance des règles concernant le plagiat, telles qu'elles sont formulées par la charte anti-plagiat signée par l'élève.

En signant ce formulaire, l'élève s'engage à citer explicitement tous ses emprunts par une référence précise, et à placer entre guillemets tout texte ou extrait de texte repris d'un autre document. Aucun travail personnel ne sera accepté s'il n'est pas accompagné de ce formulaire. L'élève qui n'aura pas respecté les engagements pris relèvera de la section disciplinaire.

Tout travail de terrain original ou de recueil de données non déjà synthétisées sera valorisé. De même, tout travail personnel incorporant une authentique dimension de recherche scientifique [état de la littérature, problématique, bibliographie, réflexion théorique, recherche empirique neuve] devra être valorisé afin d'aider à l'orientation dans un parcours de recherche et/ou d'expertise.

Le mémoire de troisième année ne donne pas lieu à une soutenance, sauf demande contraire de l'enseignant.

→ Le projet collectif

L'exercice du projet collectif permet aux élèves de se confronter au montage et à la gestion de projet. S'agissant d'un exercice de formation au mode projet, le processus est valorisé au même titre que le résultat.

Objectifs pédagogiques :

- Développer des compétences liées à la gestion de projet en autonomie et sous forme expérientielle.
- Découvrir et appréhender les paramètres d'un écosystème, partenariale, économique, thématique, etc.
- Apprendre et expérimenter une méthode de travail pour créer de manière collaborative et progressive.

Compétences transverses visées :

- Capacité à identifier des opportunités
- Capacité à gérer et persévérer face à l'incertitude et s'adapter aux changements
- Capacité à prendre des initiatives
- Capacité à agir de manière collective

Les projets seront proposés par des groupes de 3-5 élèves et devront :

- Être à visée et vocation civique et/ou sociale ;
- Être nouveaux (création d'activité) et ne pas correspondre à une activité développée par l'élève au sein de l'ONG ou association à laquelle il appartient.

Choix des projets

- Le nombre de projets et d'élèves est limité en fonction de la capacité d'encadrement : 60 élèves maximum (en groupes de 3-5 élèves).
- Les élèves élaborent une proposition qui peut découler, ou pas, de leur participation au Module Sensibilisation à l'entrepreneuriat.
- Les propositions sont sélectionnées par l'équipe enseignante sur la base de leur opportunité et de leur faisabilité.

Encadrement (12h)

- Séminaire méthodologique d'introduction au mode projet
- Restitutions intermédiaires : 2 sessions par groupe pour suivre l'avancée du projet.
- Le dépôt des projets, la sélection et la restitution finale devront respecter le calendrier arrêté par la Direction des études.

Évaluation

- Assiduité obligatoire au Séminaire et aux Restitutions intermédiaires.
- Présentation finale orale par chaque groupe de son projet : 10 minutes de présentation et 10 minutes de questions réponses devant un jury constitué d'encadrants du projet et de professionnels invités en fonction des thématiques.
- Note technique écrite présentant : la démarche mise en œuvre, le projet proposé, la stratégie de mise en œuvre proposée, un bilan réflexif de l'organisation et du fonctionnement du groupe
- La note est constituée de 4 ECTS décomposés ainsi : 1 ECTS pour l'assiduité et 3 ECTS pour la note de présentation orale et la note technique écrite.

Sensibilisation à l'entrepreneuriat

Objectifs pédagogiques :

- Comprendre ce qu'est l'entrepreneuriat en revenant sur les idées reçues (les formes d'entrepreneuriat, économie sociale et solidaire, le mythe de l'idée géniale, le risque...).
- Disposer d'outils pour identifier les opportunités d'entreprendre.
- Appréhender les différentes problématiques posées à l'entrepreneur.
- Apprendre une méthode de travail pour entreprendre de manière collaborative et progressive.
- Connaître les dispositifs d'accompagnement élève à l'entrepreneuriat.

Compétences transverses visées :

- Capacité à innover et identifier des opportunités
- Capacité à gérer l'incertitude et s'adapter aux changements
- Capacité à prendre des initiatives
- Capacité à agir de manière collective

Formation :

- Public : ensemble des élèves en 3^{ème} année (hors 3^{ème} année anglophones)
- Méthodes : Design Thinking, Méthodologie Projet, Intelligence Collective
 - Elles visent à accompagner les groupes d'élèves dans l'identification, la compréhension, l'analyse puis l'élaboration de solutions à des problèmes complexes
- Démarche :
 - Appropriation des méthodes proposées
 - Application des méthodes à un cas pratique par groupe sélectionné par les élèves
 - Segmentation des étapes de résolution
 - Restitution finale sous forme de présentation orale
- Organisation :
 - Séminaire d'une journée segmenté en temps forts et conclu par l'évaluation finale

Évaluation :

- 1^{ère} session : Présentation orale et restitution d'un support de présentation à la fin de la journée de séminaire
- Rattrapage : préparation personnelle à la maison et oral de restitution (fin septembre)

Ce module est crédité de 0.5 ECTS.

Le projet professionnel

Objectifs

Faire émerger une première identité professionnelle

Comprendre les environnements de travail

Découvrir les métiers possibles

Disposer d'une initiation à la démarche réseau

Disposer d'outils pour identifier et faire évoluer son projet professionnel

Compétences transverses visées

Être dans un état d'esprit pro-actif
 Structurer sa réflexion
 Rechercher des opportunités et être capable de faire face à l'incertitude
 Décider d'exploiter les opportunités et d'être capable d'effectuer des changements
 Développer ses qualités d'écoute et d'animation

Formation

6 heures en autonomie guidée
 Réalisation de 8 entretiens avec des professionnels durant la période définie au cours de l'année universitaire. Des ressources et outils seront mis à disposition pour les aider à identifier, contacter et échanger avec des professionnels de leur choix.

Évaluation

Rendu intermédiaire sous la forme d'un rapport écrit au premier semestre (début novembre)
 Rendu final sous la forme d'un rapport écrit au second semestre (fin février)
 Rattrapage : rendu d'un rapport écrit au mois de mars
 Ce module noté, est crédité de 0.5 ECTS.

TROISIÈME ANNÉE	
BLOCS DE NOTATION	Coefficient / ECTS
I. Compétences transversales	30
Culture générale	5
Droit et institutions publiques	5
Économie	5
Sciences sociales	5
LVA	5
LVB	5
II. Connaissances fondamentales : 7 cours	14
cours 1	2
cours 2	2
cours 3	2
cours 4	2
cours 5	2
cours 6	2
cours 7	2
III. Savoirs spécifiques : 4 cours (4x2 ECTS, à choisir parmi l'offre proposée)	8
cours 1	2
cours 2	2
cours 3	2
cours 4	2
IV. Ouvertures	8
Sport	2
Cours d'ouverture ou Engagement étudiant	1
Travail personnel (mémoire ou projet collectif)	4
Chemin de professionnalisation :	0.5
Le projet professionnel	0.5
Sensibilisation à l'entrepreneuriat	/
Stage facultatif	/

TOTAL	60

Article 25 Validation de la troisième année

1. Au terme de l'année universitaire, les élèves de troisième année sont admis directement en quatrième année s'ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des blocs et une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

2. Dans le cas contraire, le jury d'examen de troisième année délibère sur leur cas. L'accès en quatrième année est, en tout état de cause, conditionné par le respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de non-respect de ces obligations [absence, motivée ou non, à une épreuve, défaut d'assiduité, non remise d'un exercice obligatoire], l'élève est, après délibération du jury d'examen, admis en quatrième année, renvoyé en deuxième session, ajourné ou admis à redoubler.

Article 26 Session de rattrapage

Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux blocs « Connaissances fondamentales », « Savoirs spécifiques » et « Ouvertures » à l'issue des délibérations de la première session, mais qui ont obtenu au moins 10/20 au bloc « Compétences transversales » sont seuls autorisés à participer à la session de rattrapage qui a lieu au plus tôt sept jours après l'annonce publique des résultats de la première session.

Dans ce cas, les élèves repassent les épreuves des blocs « Connaissances fondamentales », « Savoirs spécifiques » et « Ouvertures » où ils ont obtenu une note inférieure à 10/20 ; sauf enseignements évalués par contrôle continu.

Les élèves peuvent repasser les épreuves où ils ont obtenu une note supérieure à 10/20. Seules sont prises en compte les dernières notes obtenues.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, le jury de délibérations peut les autoriser à redoubler la troisième année s'il s'agit de leur premier redoublement dans le premier cycle. Dans le cas contraire, le jury prononce leur ajournement définitif.

SECTION 1 BIS | Troisième année sur site _ pour les élèves ayant commencé leur 1^{re} année en 2023-2024, soit ceux de retour de mobilité effectuée en 2^e année (2^e année de transition)

Cette section s'applique aux élèves qui effectuent leur 3^e année d'étude au titre de la 2^e année de transition, autrement dénommée « 2A T ».

Les dispositions de la section 1 du titre 3 s'appliquent moyennant les spécificités suivantes :

- Dans l'UE 1 la conférence de méthode de droit est remplacée par un cours magistral obligatoire (Initiation au droit administratif).
- Dans l'UE 7, concernant les modules complémentaires, les 2A T suivent le module « Identité et sécurité numérique » à la place du module « Initiation à l'interculturel ».
- Réalisation et validation du travail personnel dans la phase transitoire :

Pour les élèves ayant effectué leur première année en 2023-2024, dans la phase de transition entre les deux maquettes d'enseignement, le travail personnel (projet collectif ou mémoire) est considéré comme facultatif.

La validation de ce travail personnel facultatif, fera l'objet d'une mention dans un supplément au Diplôme.

SECTION 2 | Troisième année effectuée en mobilité – dispositions de transitions (pour les élèves inscrits en première année universitaire 2023-2024) et qui seront en mobilité lors de leur 3^e année en 2025-26

Article 27 Créditation de la 3^{ème} année

A partir de l'année 2026-2027, la 3^{ème} année est validée par l'obtention de 6 ECTS conférés par le travail personnel initié en 2^{ème} année (article 15), et 54 ECTS conférés par la mobilité (articles 28 à 33).

Article 28 Procédure de choix d'affectation pour la mobilité académique internationale

Article 28.1 Pour les élèves dont la mobilité internationale aura lieu en 2025-2026, deux classements de mobilité pour l'affectation dans les établissements étrangers partenaires seront réalisés selon les règles suivantes :

- Un premier classement sera réalisé pour les élèves se destinant à une mobilité académique annuelle. Un second classement sera effectué pour les élèves se destinant à une mobilité mixte. Les vœux des élèves ayant fait le choix d'une mobilité académique annuelle seront examinés en priorité. Pour des raisons de calendriers incompatibles, certaines destinations seront fermées à la mobilité mixte.

Pour les élèves dont la mobilité internationale aura lieu en 2026-2027, que cela soit pour une année académique entière ou seulement un semestre académique (mobilité mixte), un même classement de mobilité pour l'affectation dans les établissements étrangers partenaires sera réalisé selon les règles suivantes.

- La répartition des élèves dans les établissements universitaires disponibles prend en compte leurs vœux d'affectation et le classement des candidatures selon les résultats obtenus au premier semestre de la deuxième année d'étude, soit ;
 - › la note obtenue par les élèves dans trois enseignements dispensés au premier semestre de la deuxième année, choisis par le directeur ou son représentant. Les élèves sont avisés de ce choix au début de l'année universitaire. La forme de l'évaluation de ces enseignements [QCM ou question de cours], pour le classement de mobilité, est laissée à l'appréciation des enseignants, les élèves en sont avisés dans le courant du semestre ;
 - › les notes obtenues aux devoirs sur table de langue effectués au premier semestre de la deuxième année d'étude.

Chacun des cinq éléments retenus compte pour un cinquième de la note générale de classement des élèves pour le choix de l'établissement universitaire où ils effectueront leur année de mobilité.

- Après examen de leur demande par la commission de délibération des destinations et sur justificatif médical uniquement, les élèves peuvent être rendus prioritaires sur certaines destinations

Article 28.2 Afin de départager les candidats qui auraient obtenu la même note, le directeur ou son représentant décide, dès le début de l'année universitaire, d'un ordre de prévalence entre les 5 enseignements. Toutes les épreuves correspondantes sont organisées lors du premier semestre de la deuxième année d'études. La présence à toutes les épreuves est obligatoire. Il n'est pas prévu de deuxième session, y compris pour les devoirs sur table.

Néanmoins, en cas d'impossibilité d'obtenir l'une ou plusieurs des notes précédemment désignées, la direction des études procède à une modification des éléments pris en compte afin d'établir le classement.

Tout candidat absent à une de ces épreuves pour quelque raison que ce soit (justifiée ou pas), ne sera pas pris en compte dans le classement de mobilité, il lui sera alors proposé une des destinations encore disponibles après affectation de l'ensemble de ses collègues.

Article 28.3 La commission de délibération pour l'attribution des destinations de mobilité académique chez nos partenaires pour les élèves de deuxième année (départ en mobilité en troisième année) se tient la première quinzaine du mois de février sauf cas exceptionnel.

Elle est composée de la Directrice du service des Relations Internationales, de l'Administratrice de la Coopération Internationale ainsi que de deux autres membres du service des Relations Internationales. Un membre de l'administration supplémentaire pourra être mobilisé en fonction du volume de candidatures à examiner.

Article 29 Les modalités de l'année de mobilité

L'année de mobilité peut s'effectuer de l'une des façons suivantes : mobilité académique internationale annuelle (article 30), mobilité mixte (article 31) (premier semestre académique international, second semestre en stage à l'international), mobilité académique dans une université française (article 32).

Article 30 La mobilité académique internationale annuelle

La mobilité académique internationale annuelle s'effectue dans un établissement universitaire étranger avec lequel Sciences Po Bordeaux a passé une convention d'échange d'élèves.

Article 30.1 Inscriptions administratives et frais de scolarité

1. Les élèves qui accomplissent une mobilité académique internationale restent élèves à Sciences Po Bordeaux où ils prennent une inscription administrative. Ils doivent donc acquitter auprès de Sciences Po Bordeaux les frais de scolarité de leur année de mobilité.

2. Ils peuvent bénéficier, à condition de se conformer à la procédure prévue, de l'exonération partielle ou totale des frais de scolarité.

3. Ils peuvent bénéficier de bourses à la mobilité financées par l'Union européenne, les collectivités locales et autres organismes français ou de coopération universitaire internationale.

À ces aides s'ajoute une aide à la mobilité financée par Sciences Po Bordeaux en application de son règlement d'exécution et répartie selon les règles spécifiques arrêtées par les commissions compétentes.

Article 30.2 La validation et le passage en année supérieure

1. L'élève en mobilité académique internationale doit valider au moins 54 crédits ECTS (pour la mobilité en 2026/2027) ou 60 ECTS (pour la mobilité en 2025/2026, dernière année de transition) délivrés par l'établissement partenaire et prévus dans un contrat pédagogique établi entre lui, l'établissement partenaire et Sciences Po Bordeaux.

Il produira à cet effet un document attestant de la validation des enseignements prévus par le contrat pédagogique. En fonction des partenaires, un Learning agreement de 60 ECTS peut être exigé.

2. Si l'élève n'obtient pas les 54 crédits ECTS (ou 60 ECTS pour la mobilité en 2025/2026, dernière année de transition) ou l'équivalent, son dossier pédagogique est examiné par un jury ad hoc organisé par Sciences Po Bordeaux. Le jury peut décider de l'admettre en année supérieure, de l'admettre en année supérieure avec l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ou de réaliser des travaux supplémentaires ou de l'admettre à redoubler dans le respect des règles générales en matière de redoublement établies par le présent règlement au Titre 1. Dans ce dernier cas, le redoublement s'accomplit obligatoirement sous la forme d'une mobilité académique dans une université française, soit durant l'année suivant l'année de mobilité, soit après l'année de cours commencée si le calendrier le nécessite. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation, le jury prononce le redoublement.

Article 30.3 Les cas d'interruption d'un séjour académique à l'étranger

1. Tout élève qui interrompt son séjour à l'étranger à partir de la date du début des enseignements à Sciences Po Bordeaux est automatiquement admis à redoubler son année dans le respect des règles générales de redoublement prévues au présent règlement. Il effectuera ce redoublement dans le cadre d'une mobilité académique en France l'année universitaire suivante.

2. Si cette interruption intervient pour raison de santé, sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin exerçant sur le territoire français, l'élève bénéficie d'une neutralisation de l'année universitaire. Il est autorisé à refaire une année de mobilité l'année suivante.

Article 31 La mobilité mixte : premier semestre académique, second semestre d'expérience professionnelle à l'international

Le premier semestre de la mobilité mixte s'effectue dans un établissement universitaire étranger avec lequel Sciences Po Bordeaux a passé une convention d'échange d'élèves, pour des raisons de calendriers incompatibles, certaines destinations seront fermées à la mobilité mixte. Le second semestre s'effectue dans le cadre d'une organisation publique ou privée ou encore dans une entreprise, française ou étrangère, mais en principe au sein d'un service implanté à l'étranger ; exceptionnellement et dans les cas visés ci-dessous [article 5.1], le stage peut s'effectuer sur le territoire français.

Article 31.1 Procédure

1. L'élève qui souhaite effectuer une expérience professionnelle dans une organisation française ou étrangère implantée à l'étranger doit établir un dossier présentant l'expérience professionnelle et en justifiant l'intérêt potentiel dans le cadre de sa formation universitaire. Ce dossier comportera obligatoirement les éléments suivants :

- présentation du projet (motivations, objectifs, nature de l'expérience professionnelle (stage ou service civique))
- budget prévisionnel
- cohérence du choix d'expérience avec les perspectives professionnelles et d'orientation

2. Une commission composée de la directrice des études 1^{er} cycle, de la directrice de la scolarité 1^{er} cycle, de la directrice des relations internationales, de la responsable insertion professionnelle, stages et entrepreneuriat et de la gestionnaire des stages, ou de leur représentant, est constituée sur nomination du Directeur de Sciences Po Bordeaux et apprécie le dossier présenté ; elle pourra organiser un entretien pour que l'élève puisse le présenter. Au vu de ces éléments, la commission prendra la décision d'acceptation ou de refus du stage. Le calendrier de dépôt est communiqué par la Direction des études à la rentrée en 2^{ème} année.

3. Si son projet d'expérience professionnelle à l'international est validé, la candidature de l'élève pour la mobilité académique semestrielle est examinée en fonction du classement mobilité. Si son projet d'expérience

professionnelle n'est pas validé, il pourra alors faire le choix d'effectuer une mobilité académique annuelle en France ou à l'international en se conformant aux procédures prévues par les articles 27 à 30.

Article 31.2 *Inscriptions administratives et frais de scolarité*

1. L'élève qui accomplit une mobilité mixte reste élève à Sciences Po Bordeaux où il prend une inscription administrative. Il y acquitte les frais de scolarité afférents.
2. Une convention de stage doit être établie entre l'organisme d'accueil et Sciences Po Bordeaux pour le second semestre de l'année de mobilité.

Article 31.3 *Validation de l'année de mobilité mixte et passage en année supérieure du diplôme*

Pour valider son année de mobilité, l'élève doit valider les enseignements suivis dans l'établissement partenaire et prévus dans un contrat pédagogique établi entre lui, l'établissement partenaire et Sciences Po Bordeaux, en obtenant 30 crédits ECTS pour la mobilité de premier semestre et 24 crédits ECTS pour la mobilité de stage de deuxième semestre, ou 30 ECTS au second semestre pour la mobilité mixte en 2025/2026, dernière année de transition.

- Pour la validation du semestre académique international, il doit valider les enseignements suivis dans l'établissement partenaire et prévus dans un contrat pédagogique établi entre lui, l'établissement partenaire et Sciences Po Bordeaux, afin d'obtenir 30 crédits ECTS, et en produisant un document attestant de la validation des enseignements prévus par le contrat pédagogique.
- Pour valider son semestre d'expérience professionnelle, l'élève doit :
 - présenter un bilan à mi-parcours de son stage au tuteur pédagogique dans l'établissement,
 - rédiger un mémoire de stage substantiel comprenant une présentation de l'organisme d'accueil et de ses activités ; un développement présentant de façon détaillée les activités ou tâches accomplies par l'élève ; un bilan du stage indiquant comment l'élève s'est situé pendant le stage, quelles compétences ont été acquises et les conclusions tirées par l'élève en ce qui concerne son orientation professionnelle,
 - soutenir son rapport de stage devant un jury de deux personnes désigné par le Directeur de Sciences Po Bordeaux incluant le tuteur pédagogique.

Si le mémoire de stage obtient une note égale ou supérieure à 12/20, la composante « expérience professionnelle » est validée et créditée de 24 ECTS (30 ECTS au second semestre pour la mobilité mixte en 2025/2026, dernière année de transition). Si la note est inférieure à 12/20, le dossier de l'élève est examiné par un jury d'examen organisé par Sciences Po Bordeaux, lequel peut déclarer l'élève admis en année supérieure du diplôme, conditionner cette admission par l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ ou de réaliser des travaux supplémentaires ou déclarer l'élève admis à redoubler. Dans ce dernier cas, l'élève accomplira, au titre de ce redoublement, une année académique dans un établissement universitaire français. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation, le jury prononce le redoublement.

2. Si l'élève ne valide pas son année faute d'avoir obtenu le nombre suffisant de crédits ECTS ou l'équivalent, son dossier pédagogique est examiné par un jury ad hoc organisé par Sciences Po Bordeaux. Le jury peut décider de l'admettre en année supérieure, de l'admettre en année supérieure avec l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ou de réaliser des travaux supplémentaires, de l'admettre à redoubler dans le respect des règles générales en matière de redoublement établies par le présent règlement au Titre 1. Dans ce dernier cas, le redoublement s'accomplit obligatoirement sous la forme d'une mobilité académique dans une université française. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation, le jury prononce le redoublement.

Article 32 La mobilité académique dans une université française

La mobilité académique dans une université française s'effectue dans un établissement universitaire choisi par l'élève. Il devra adresser au gestionnaire scolarité 1er cycle son certificat de scolarité de l'établissement d'accueil, ainsi que le contrat d'étude complété (téléchargeable sur l'ENT)

Article 32.1 Procédure

1. L'élève souhaitant réaliser sa mobilité au sein d'une université française est libre de se porter candidat dans l'établissement universitaire de son choix. Il est alors soumis aux règles d'admission de l'établissement choisi, notamment en ce qui concerne le niveau d'admission.

2. La mobilité académique dans une université française doit être autorisée par Sciences Po Bordeaux qui détermine dans quelle mesure le cursus envisagé durant la mobilité concourt à la formation générale de l'élève et aux orientations professionnelles, notamment au choix de parcours de master, qu'il entend adopter.

Article 32.2 Inscriptions administratives et frais de scolarité

1. L'élève en mobilité dans une université française reste élève à Sciences Po Bordeaux où il prend une inscription administrative ; il y acquitte les frais de scolarité afférents.

2. L'élève en mobilité inscrit dans une université française y acquitte également les droits d'inscription propres à cet établissement.

Article 32.3 Validation et passage en année supérieure du diplôme

L'élève en mobilité académique en France doit valider au moins 54 crédits ECTS (pour la mobilité en 2026/2027) ou 60 ECTS (pour la mobilité en 2025/2026, dernière année de transition) délivrés par l'établissement d'accueil, et dans les conditions prévues par ce dernier.

Cette validation lui permet d'être admis en année supérieure du diplôme.

Si l'élève ne valide pas son année faute d'avoir obtenu le nombre suffisant de crédits ECTS ou l'équivalent, son dossier pédagogique est examiné par un jury ad hoc organisé par Sciences Po Bordeaux. Le jury peut décider de l'admettre en année supérieure, de l'admettre en année supérieure avec l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ou de réaliser des travaux supplémentaires, ou l'admettre à redoubler son année de mobilité dans l'établissement où il l'a accomplie. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation le jury prononce le redoublement.

Article 33 Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible toute forme de mobilité citée à l'article 29, la validation de l'année académique interviendra selon les modalités suivantes :

- En cas de mobilité rendue impossible sur la première partie de l'année académique, l'élève suivra une offre de formation de Sciences Po Bordeaux lui permettant de valider 30 crédits ECTS

Ces matières, au choix de l'élève dans la limite des effectifs affectés à chaque cours, seront évaluées par contrôle continu ou épreuve terminale.

Afin d'obtenir les 30 crédits ECTS afférents, l'élève devra valider chacun des enseignements auxquels il est inscrit et pour lesquels 6 ou 8 ECTS, selon les matières, sont octroyés.

- En cas de mobilité rendue impossible sur la seconde partie de l'année académique, l'élève pourra :

- Réaliser un stage créditant de 24 ECTS d'une durée minimale de 3 mois (quatorze semaines consécutives), sauf dérogation accordée par la direction des études de 1^{er} cycle ;
- Ou réaliser une mission de service civique d'une durée minimale de 3 mois (quatorze semaines consécutives),

Le stage ou l'expérience professionnelle alternative devra être validé préalablement par le service Carrières.

La validation de cette année académique exceptionnelle pourra également reposer sur la validation d'une mobilité académique France dans les conditions fixées à l'article 32 ci-dessus.

Les différents modes de validation étant alternatifs et non cumulatifs.

TITRE 5 | QUATRIÈME ANNÉE DU DIPLÔME

La quatrième année est celle du début de la spécialisation : elle permet de parfaire la maîtrise des compétences transversales travaillées en premier cycle et de découvrir les principes et les outils des secteurs professionnels visés par les différents parcours.

La scolarité y est organisée en « majeures » elles même organisées en « parcours » dont les enseignements sont différents mais qui suivent la même maquette générale des enseignements.

Article 34 La formation

La formation en quatrième année est organisée en 3 blocs et comprend :

- › Dans le Bloc 'Compétences Transversales' :
 - cinq conférences de méthode (culture générale – économie – spécialisation – anglais – une autre langue vivante dite LVB)
 - l'enseignement d'une activité physique, sportive et artistique
- › Dans le Bloc 'Connaissances Fondamentales' :
 - trois cours magistraux dispensés au premier semestre
 - un exposé oral de 10 minutes dit « Grand oral » selon les modalités exposées ci-dessous article 2-3 ;
 - un cours d'ouverture (au premier ou au second semestre), ou pour les parcours EAP-DPA et SPSC, un enseignement spécifique proposé en concertation avec l'université partenaire, ou module « Prépa Journalisme », ou encore la Validation de l'Engagement Étudiant.
- › Dans le Bloc 'Savoir-Faire spécialisés',
 - des cours magistraux de spécialité dispensés au second semestre
 - des séminaires qui peuvent être dispensés au premier ou au second semestre ou à l'année

Article 35 Mode d'évaluation de la quatrième année du diplôme

Les enseignements de la quatrième année sont évalués de la façon suivante.

Article 35.1 Les conférences de méthode

Les conférences de méthode sont évaluées par contrôle continu. Cf. article 3.1 du titre I du présent règlement.

Article 35.2 Les cours magistraux du Bloc 'Connaissances fondamentales'

Les cours magistraux du Bloc 'Connaissances fondamentales' du premier semestre sont évalués par examen écrit d'une heure à la fin du premier semestre.

Article 35.3 Le Grand Oral

Le Grand Oral est organisé en fin d'année. Cette épreuve n'est pas un contrôle de connaissances, mais doit mettre en valeur la maturité d'un élève, ses capacités à comprendre et analyser un sujet, à construire une problématique et à l'argumenter en utilisant son esprit critique et enfin, à s'exprimer convenablement à l'oral.

Le Grand Oral consiste en un exposé oral de 10 minutes à partir d'un sujet court ou d'un document au choix du candidat. Celui-ci dispose d'une période de préparation de son exposé de 30 minutes. L'exposé est suivi d'une conversation de 12 minutes avec le jury de deux personnes.

8 minutes sont obligatoirement réservées en fin de période à un entretien personnalisé avec le candidat, à partir d'une fiche « CV » remplie à l'avance et dont les membres du jury auront pris connaissance. Cette partie de l'épreuve vise à valoriser la personnalité, la trajectoire de formation, les engagements personnels et les projets professionnels du candidat.

On entend par « sujet » : une question, un ou quelques mots, une courte citation – toujours datés et référencés. On entend par « document » : un texte (entre 5 et 20 lignes environ), un dessin de presse, une photo, une infographie – toujours datés et référencés.

Article 35.4 Le cours d'ouverture

Le cours d'ouverture peut être évalué soit par examen écrit, soit par contrôle continu, au choix de l'enseignant, selon des modalités et un calendrier fixé par l'enseignant et communiqués aux élèves dans le syllabus. Lorsqu'un cours d'ouverture est réalisé en contrôle continu, aucun rattrapage n'est possible. Lorsqu'il est réalisé par examen terminal, un rattrapage est prévu. Lorsqu'il est dispensé par un intervenant extérieur à l'établissement qui n'est pas en mesure donc d'assurer le rattrapage, une épreuve de remplacement est alors organisée sous l'égide de la direction des études de second cycle, selon des modalités et sur une thématique proche de l'épreuve initiale. Elle est corrigée par un enseignant désigné par cette direction des études.

Plutôt que de suivre un cours d'ouverture, l'élève :

- peut déposer une demande de Valorisation de l'engagement étudiant (VEE) reposant sur un engagement associatif, professionnel, bénévole ou assimilé. La validation de cet engagement se fera sous forme de rapport écrit et dans les conditions définies dans les dispositions de la charte relative à la reconnaissance de l'engagement étudiant ;

- peut suivre le module Journalisme (préparation aux concours d'entrée à certaines écoles de Journalisme accessible sur candidature), module spécifiquement proposé aux élèves de la filière générale des parcours suivants : AE, CPP, MDP, GTE et PI ;

- uniquement pour les parcours SPSC et EAP-DPA (parcours proposés en partenariat avec l'Université de Bordeaux) suivra un enseignement spécifique proposé dans le cadre des maquettes de ces parcours.

Article 35.5 Les cours spécialisés du Bloc 'Savoir-Faire Spécialisés'

Les cours spécialisés du Bloc 'Savoir-Faire Spécialisés' sont évalués :

- par examen écrit d'une heure organisé en fin de second semestre.
- ou par contrôle continu, sans rattrapage, sur décision du responsable de parcours en concertation avec les enseignants concernés ;

Dans les deux cas, les modes d'évaluation sont communiqués aux élèves dans le syllabus de cours en début de semestre.

Article 35.6 Les séminaires du Bloc 'Savoir-Faire Spécialisés'

Les séminaires du Bloc 'Savoir-Faire Spécialisés' sont évalués par contrôle continu, sans rattrapage.

Article 36 Validation de la quatrième année du diplôme

Les notes obtenues au cours de l'année sont organisées en trois blocs. L'évaluation de la quatrième année prend en compte l'ensemble des notes attribuées dans chacun de ces trois blocs.

Le premier bloc est le Bloc « Compétences Transversales ». Il comprend les notes de contrôle continu suivantes :

- les notes des cinq conférences de méthode annuelles, assorties chacune d'un coefficient 5 ;
- la note de contrôle continu de l'enseignement de sport (coefficient 2).

Le deuxième bloc est le Bloc « Connaissances fondamentales ». Il comprend les notes suivantes :

- les notes des examens des trois cours magistraux du premier semestre précisés par la maquette du parcours (coefficient 2 pour chacun des 3 cours),
- la note obtenue, soit au cours d'ouverture, soit au cours spécifique SPSC ou EAP DPA, soit au module Journalisme soit dans le cadre de la validation d'un engagement associatif, professionnel, bénévole et assimilé tel que défini dans la charte relative à la reconnaissance de l'engagement élève (coefficient 2).
- la note obtenue au « Grand oral » (coefficient 4).

Le troisième bloc est le Bloc « Savoir-faire spécialisés ». Il comprend les notes suivantes :

- les notes portant sur les quatre cours magistraux « de spécialité » précisés par la maquette du parcours (coefficient 3 pour chacun des 4 cours) ;
- les notes des séminaires spécifiques au parcours (coefficient 9 répartis entre les séminaires).

QUATRIÈME ANNÉE	
BLOCS DE NOTATION	Coefficient
I. Bloc Compétences transversales	27
Culture générale	5
Économie	5
Spécialité	5
Anglais	5
Autre langue	5
Sport	2
II. Bloc Connaissances fondamentales	12
Cours du 1^{er} semestre	
Cours 1	2
Cours 2	2
Cours 3	2
Grand Oral	4
Cours d'ouverture /ou validation de l'engagement élève	2
III. Bloc Savoir-faire spécialisés	21
Cours du 2ⁿ semestre	
Cours 1	3
Cours 2	3
Cours 3	3
Cours 4	3
Séminaires spécifiques – <i>Annuels ou semestriels</i>	9
Séminaire 1 / 2 / Séminaire pro ou projet tutoré	
TOTAL	60

Au terme de l'année universitaire, les élèves de quatrième année sont admis directement en cinquième année s'ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des trois blocs.

Dans le cas contraire, le jury de fin de quatrième année délibère sur leur cas selon les modalités prévues au titre I du présent règlement.

L'accès de l'élève en cinquième année est, en tout état de cause, conditionné au respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de manquement, le jury d'examen apprécie au cas par cas quelle est la décision la plus adaptée, dans le cadre des dispositions prévues au titre 1 du présent règlement.

Article 37 Session de rattrapage de la quatrième année du diplôme

Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne de 10/20 au bloc « Compétences transversales » à l'issue des délibérations de la première session sont ajournés.

Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne de 10/20 à l'un des blocs ou aux deux blocs « Connaissances fondamentales » ou « Savoir-Faire spécialisés » à l'issue des délibérations de la première session, mais qui ont obtenu au moins 10/20 au bloc « Compétences transversales » sont seuls renvoyés à la session de rattrapage, qui a lieu au plus tôt sept jours après l'annonce publique des résultats de la première session.

Les élèves qui n'ont pas obtenu la moyenne requise de 10/20 dans un des blocs « Connaissances fondamentales » ou « Savoir-Faire spécialisés » doivent repasser les cours de ce ou ces bloc(s) où ils ont obtenu une note inférieure à 10/20, sauf pour les enseignements évalués par contrôle continu.

Les élèves peuvent choisir en outre de repasser les épreuves où ils ont obtenu une note supérieure à 10/20. Seules sont prises en compte les notes obtenues en deuxième session.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement.

Article 38 Étèves des filières intégrées binationales

Les élèves en troisième année de filière intégrée suivent les enseignements de la quatrième année du diplôme. Ils sont intégrés dans les parcours de master.

TITRE 6 | CINQUIÈME ANNÉE DU DIPLÔME [MASTER 2]

La cinquième année est celle de la préparation à l'insertion professionnelle : elle permet la mise en œuvre des principes et des outils des secteurs professionnels visés par les différents parcours.

Comme en quatrième année, la scolarité y est organisée en « Majeures », elles-mêmes organisées en « parcours », aux enseignements propres mais qui suivent la même maquette générale des enseignements.

- Certains parcours sont ouverts à l'apprentissage en 5^e année : CA, EAP-DPA, ESSIS et GTE.

De ce fait, afin de permettre l'alternance enseignements/ travail au sein de la structure d'accueil de l'apprenti, chacun de ces parcours observe un calendrier qui lui est spécifique et qui est mis à jour à chaque rentrée universitaire.

Article 39 Enseignements de la cinquième année du diplôme

Les enseignements de cinquième année sont :

- › des conférences de méthode.
- › des séminaires organisés en « certificats ».
- › des projets tutorés, ateliers, ou exercices de simulation.

La 5^{ème} année comprend un stage créditant d'une durée minimale de 4 mois (18 semaines) consécutifs hors alternance ou apprentissage, exception faite des parcours Prépa concours (durée minimale de 8 semaines) et/ou un mémoire de de recherche, et/ou la réalisation d'une expérience professionnelle alternative : contrat d'apprentissage, service civique, volontariat, CDD, CDI.

Le stage ou l'expérience professionnelle alternative devra être validé préalablement par le service Carrières. L'apprentissage est géré par le service de la formation continue.

Article 40 Mode d'évaluation de la cinquième année du diplôme

Article 40.1 L'évaluation de la cinquième année repose sur plusieurs types de notes :

Des notes de contrôle continu :

Sont évalués par contrôle continu les enseignements suivants : les conférences de méthode, les enseignements inclus dans les certificats, les éventuels ateliers. L'évaluation par contrôle continu prend en compte les travaux effectués ainsi que l'assiduité de l'élève.

Des notes d'examen (écrits ou oraux).

Un examen oral dit « grand oral de langue » évalue le niveau terminal des élèves en anglais et dans l'autre langue qu'ils ont suivie en conférences de méthode.

À titre exceptionnel, certains enseignements inclus dans les certificats pourront être évalués par un examen. Les élèves en seront prévenus au plus tard un mois avant l'organisation des épreuves.

Des notes sanctionnant la participation à des projets tutorés ou à des exercices de simulation. Ces notes pourront être individuelles ou collectives. L'évaluation se fera sur la base de présentations orales ou de mémoires écrits.

La note du stage ou du mémoire de recherche.

Selon les parcours, le stage ou le mémoire de recherche pourront donner lieu à une soutenance. Si l'élève se trouve dans l'impossibilité de se rendre à Bordeaux, la soutenance pourra se faire à distance, avec l'accord du responsable de parcours et de la direction des études.

Article 40.2 Les notes obtenues au cours de l'année sont organisées en quatre blocs.

L'évaluation de la cinquième année prend en compte l'ensemble des notes attribuées dans chacun de ces quatre blocs. Le détail des enseignements est précisé par la maquette de chaque parcours.

CINQUIÈME ANNÉE	
BLOCS DE NOTATION	Coefficient
I. Compétences transverses	16
Conférences de méthode	
Épreuves	
LVA	
LVB	
II. Approfondissement disciplinaire	18
Certificat	
Certificat	
III. Insertion professionnelle	10
Ateliers, simulations et projets tutorés	
IV. Mémoire ou stage ou expérience professionnelle alternative	16
TOTAL	60

Au terme de l'année universitaire, les élèves de cinquième année sont déclarés admis s'ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des quatre blocs.

Dans le cas contraire, le jury de fin de cinquième année délibère sur leur cas selon les modalités prévues au titre I du présent règlement.

La validation de la cinquième année est, en tout état de cause, conditionnée par le respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de manquement, le jury d'examen apprécie au cas par cas quelle est la décision la plus adaptée, dans le cadre des dispositions prévues au titre I du présent règlement.

Pour la première session, deux délibérations sont organisées :

- › Une délibération anticipée au mois de juin réservée aux élèves qui :
 - souhaitent candidater à une bourse doctorale,
 - présentent un concours qui nécessite d'être titulaire d'un Master 2 lors de la proclamation des résultats,
 - candidatent à un Mastère qui nécessite d'être titulaire d'un Master 2.

Un document attestant que l'élève relève de l'une de ces situations devra être communiqué lors de la demande.

Les élèves qui souhaitent accéder à la délibération anticipée doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations de leur stage ou de leur mémoire dès cette période.

Les élèves inscrits dans certains parcours en partenariat avec l'Université de Bordeaux ne peuvent bénéficier de cette délibération anticipée dans la mesure où ils doivent être préalablement délibérés par le partenaire.

- › Une délibération en octobre pour les autres élèves.

Article 41 Session de rattrapage de la cinquième année du diplôme

Si un élève ne satisfait pas aux obligations énoncées à l'article précédent, le jury d'examen de la première session décide si les notes obtenues en première session peuvent faire l'objet d'un rattrapage.

Les notes de conférences de méthode ne peuvent faire l'objet d'un rattrapage. Seules sont prises en compte les notes obtenues aux épreuves de deuxième session.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement. La délibération de deuxième session a lieu au plus tard en décembre.

Article 42 Certificat d'Études Spécialisées (CES)

Dans le cadre notamment d'une convention, d'une action de formation continue ou d'une admission dans le dispositif Classes Prépa Talents du Service Public, il est possible de valider les 60 crédits ECTS correspondant à la 5^{ème} année. Cette validation conduira à la délivrance d'un « certificat d'études spécialisées » indiquant l'intitulé du parcours de la 5^{ème} année validée.

Pour l'obtention du Certificat d'Études Spécialisées, les élèves admis en CES doivent avoir validé, dans les conditions prévues pour la validation de la 5^{ème} année, la totalité des blocs constituant la 5^e année du diplôme. Pour les CES parcours 5A CA et 5A INSP du dispositif Classes Prépa Talents du Service Public, le mentorat obligatoire se substituera à la LVB.

TITRE 7 | Binational english programme FRANCE HONG-KONG

Article 43 Organisation pédagogique

1. Une convention entre Sciences Po Bordeaux et l'université baptiste de Hong-Kong organise les modalités de ce partenariat.
2. La scolarité est administrée par le service des Relations Internationales avec appui du gestionnaire de scolarité de l'année concernée.
3. Le suivi pédagogique des élèves est assuré par le service des Relations Internationales. L'organisation des examens est assurée par le gestionnaire de scolarité de l'année concernée.

Article 44 Régime des études

Les dispositions générales prévues au Titre 1, Article 2 s'appliquent, avec 2 conditions spécifiques :

1. Dans le déroulement du cursus, les délibérations des jurys de chaque établissement, relatives à l'admission en année supérieure, sont portées à la connaissance de l'établissement partenaire

Admission sous-condition : À HKBU, les élèves sont autorisés à passer en année supérieure en n'ayant pas validé l'ensemble des cours. En conséquence, ils peuvent repasser en année 2, un cours qu'ils n'auraient pas validé en année 1 ou bien à l'occasion de la session d'été. Si cela se produit lors de la deuxième année du cursus, les partenaires peuvent s'entendre pour proposer un ou deux cours supplémentaires maximum à prendre au cours de l'année 3 de la formation, qui se déroule à SPB.

En cas d'échec, et d'admission sous condition impossible, les règles en matière de redoublement propre à chaque institution s'appliquent.

2. Le dispositif de validation des modules UVED détaillée dans Titre 2, Article 8.1 du présent règlement s'applique uniquement aux élèves recrutés par SPB.

Article 45 Contrôles des connaissances et des compétences

Les dispositions générales prévues au Titre 1, Article 5 s'appliquent.

Article 45.1 Organisation et déroulement des épreuves

Les épreuves d'examen sont organisées par la scolarité de 3^e année en lien avec le service des Relations Internationales, sous la responsabilité des chefs de service et en lien avec la direction des études.

Article 45.2 Organisation des jurys

Les dispositions générales prévues au Titre 1, Article 5.3 sont.

Article 45.3 Règles de délivrance des diplômes

1. Les élèves de ce programme obtiennent le Bachelor de Sciences Po Bordeaux à l'issue de la validation des 2 premières années passées à la HKBU et de la validation de l'année de 3^{ème} année, passée à Bordeaux. Ils obtiennent le Bachelor de la HKBU, une fois validée la 4^{ème} année d'étude passée à Sciences Po Bordeaux.

Les élèves recrutés par la HKBU qui sont en échec à la fin de leur 3^e année à SPB ont la possibilité de poursuivre leur parcours au sein de la HKBU. En cas de réussite en 3^e année, ils peuvent continuer en 4^e puis

en 5^e année à Sciences Po Bordeaux et, sous réserve de la valider, obtenir le diplôme de Sciences Po Bordeaux. Lors de leur 4^e année, les élèves de HKBU et de SPB doivent afin d'obtenir le Bachelor de HKBU écrire un « Honours Project » en français (HKBU, French Stream) ou en anglais (SPB) co-supervisé par les deux partenaires.

Chaque année pédagogique comporte un règlement spécifique d'examen qui répartit les différentes épreuves de validation en leur affectant un coefficient. Chaque année pédagogique correspond à 60 crédits ECTS ; le nombre de crédits ECTS associés à un enseignement ou à une épreuve correspond à son coefficient.

Article 46 Déroulé du programme

Année 1 & 2 : Enseignements à la HKBU

Année 3 : Enseignements à Sciences Po Bordeaux au sein du cursus de 3^e année

	Coefficient (ECTS)
Cours 1	8
Cours 2	8
Cours 3	8
Cours 4	8
Conférence de méthode 1	6
Conférence de méthode 2	6
Conférence de méthode 3	6
Conférence de langue étrangère	6
Travail personnel* (Thesis)	4

*Voir Titre 4, Article 2.4 du présent règlement.

À l'issue de cette année validée, les élèves obtiennent le Bachelor de Sciences Po Bordeaux.

Années 4 et 5 : Les élèves poursuivent en master pour l'obtention du diplôme de Sciences Po Bordeaux. Seuls les élèves recrutés par la HKBU peuvent quitter le programme dès après la 3^e Année du programme, validée ou non.

Ils participent à la procédure d'orientation de droit commun pour rentrer en master et intègrent le régime d'étude de droit commun.

Ils obtiennent le Bachelor de la HKBU à l'issue de la validation de leur 4^e année, puis le diplôme de Sciences Po Bordeaux, sous réserve de valider leur 5^e année.

Article 47 Validation des années d'étude

Année 1 & 2 : selon le règlement d'étude de la HKBU

Année 3 : selon les dispositions du Titre 4, Section 1 et Section 3. Les élèves sont admis s'ils ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La mention Très Bien est accordée aux élèves admis en troisième année lors de la première session d'examen ayant obtenu une moyenne générale de 16/20 et au-dessus ; Bien, 14/20 et au-dessus ; Assez Bien, 12/20 et

au-dessus.

Session de rattrapage : Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'issue des délibérations de la première session sont autorisés à participer à la session de rattrapage qui a lieu au plus tôt sept jours après l'annonce publique des résultats de la première session.

Les élèves peuvent repasser les épreuves où ils ont obtenu une note supérieure à 10/20. Seules sont prises en compte les dernières notes obtenues.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement.

Années 4 & 5 : Les élèves restés à Sciences Po Bordeaux sont soumis au règlement de droit commun de la 4^e et 5^e année d'étude.

TITRE 8 | Binational English programme FRANCE - ITALIE (LUISS)

DOUBLE DIPLÔME BACHELOR EN ÉTUDES POLITIQUES

Article 48 Organisation pédagogique

Une convention entre Sciences Po Bordeaux [SPB] et l'université Libera Università Internationalize degli Studi Sociali [LUISS] Guido Carli de Rome (Italie) organise les modalités de ce partenariat.

La scolarité est administrée par le service des Relations Internationales avec appui du gestionnaire de scolarité de l'année concernée.

Le suivi pédagogique des élèves est assuré par le service des Relations Internationales. L'organisation des examens est assurée par le gestionnaire de scolarité de l'année concernée.

Article 49 Régime des études

Les dispositions générales prévues au Titre 1, Article 2 s'appliquent, avec 2 conditions spécifiques :

Dans le déroulement du cursus, les délibérations des jurys de chaque établissement, relatives à l'admission en année supérieure, sont portées à la connaissance de l'établissement partenaire

Admission sous-condition : À la LUISS, les élèves sont autorisés à passer en année supérieure en n'ayant pas validé l'ensemble des cours. En conséquence, ils pourront présenter à nouveau durant l'année supérieure, un examen qu'ils n'auraient pas validé lors de leur première inscription dans l'année considérée. Si cette épreuve fait partie du cursus à Rome, les élèves devront se rendre à la LUISS afin de passer les examens non validés alors qu'ils suivront les enseignements de 3^e A à SPB.

En cas d'échec, et d'admission sous condition impossible, les règles en matière de redoublement propre à chaque institution s'appliquent.

Le dispositif de validation des modules UVED, détaillé en page 11 du présent règlement, s'applique aux seuls élèves recrutés par SPB.

Article 50 Contrôles des connaissances et des compétences

Les dispositions générales prévues au Titre 1, Article 5 s'appliquent.

Article 50.1 Organisation et déroulement des épreuves

Les épreuves d'examen sont organisées par le gestionnaire de l'année concernée en lien avec le service des Relations Internationales, sous la responsabilité des chefs de service et en lien avec la direction des études.

Article 50.2 Organisation des jurys

Les dispositions générales du Titre 1, Article 5 sont applicables au présent titre.

Article 50.3 Règles de délivrance des diplômes

Les élèves de ce programme obtiennent le bachelor de Sciences Po Bordeaux et le diplôme de fin d'études de 1^{er} cycle de la LUISS à l'issue de la validation des deux premières années [Cf. Art.4] et de la 3^e année, passée à Bordeaux.

Les élèves recrutés par SPB poursuivent leurs cursus au sein de l'IEP de Bordeaux en suivant la procédure

d'orientation en 2^e cycle. Ceux originaires de la LUISS et diplômés du double Bachelor ont la possibilité de candidater à une admission en master à SPB en suivant la procédure d'admission en 4^e A dans le cursus général.

Chaque année pédagogique comporte un règlement spécifique d'examen qui répartit les différentes épreuves de validation en leur affectant un coefficient. Chaque année pédagogique correspond à 60 crédits ECTS ; le nombre de crédits ECTS associés à un enseignement ou à une épreuve correspond à son coefficient.

Article 51 Déroulé du programme

Année 1 : Enseignements (en français) à Sciences Po Bordeaux en 1A pour les élèves recrutés par SPB via Parcoursup, enseignements (en anglais) à la LUISS pour les élèves recrutés par le partenaire italien. Les élèves recrutés par SPB via Parcoursup, suivent la même maquette d'enseignements que les élèves de 1^{re} année du cursus général. Ils suivent un enseignement spécifique et passent l'épreuve transversale de 1^{er} cycle est un oral en 1^{ère} année.

Année 2 : Enseignements (en anglais) à la LUISS pour l'ensemble des élèves de SPB et de la LUISS

Année 3 : Enseignements à Sciences Po Bordeaux au sein d'un cursus de 3^e année anglophone [Maquette indicative – cours et coefficients des crédits]

	Coefficient (ECTS)
Cours 1	8
Cours 2	8
Cours 3	8
Cours 4	8
Conférence de méthode 1	6
Conférence de méthode 2	6
Conférence de méthode 3	6
Conférence de langue étrangère	6
Travail personnel* (Thesis)	4

*Voir Titre 4, Article 2.4 du présent règlement.

Le mémoire dans le cadre de ce double-diplôme s'effectue sous la codirection d'un enseignant de Sciences Po Bordeaux et d'un enseignant de la LUISS ; il doit être rédigé en anglais et déposé pour validation par chaque établissement selon son règlement et son calendrier comme précisé dans la convention inter-institutionnel du cursus.

À l'issue de cette année validée, les élèves obtiennent le Bachelor de Sciences Po Bordeaux et la Laurea Triennale en Science Politique de la LUISS.

Années 4 et 5 :

Pour les élèves du programme d'échange avec la LUISS, recrutés par Sciences Po Bordeaux, la procédure d'orientation en 2nd cycle est celle de droit commun applicable aux élèves de 3^e année en formation initiale.

Pour les élèves du programme d'échange avec la LUISS, recrutés par la LUISS, s'ils souhaitent intégrer le 2nd cycle de formation à Sciences Po Bordeaux, la procédure est celle de droit commun applicable aux élèves extérieurs, soit l'inscription aux épreuves d'entrée en 4^e année. Pour y prétendre, ils devront avoir validé la 3^e année selon le calendrier des examens et délibérations du cursus général de la 3^e année.

Article 52 Validation des années d'étude

Année 1 : Selon les règlements d'étude de chacun des partenaires

Année 2 : Selon le règlement d'étude de la LUISS

Année 3 : Les élèves sont admis s'ils ont validé chacun des enseignements du cursus académique proposé et, en conséquence obtenu les crédits ECTS afférents.

Dans le cas contraire, le jury délibère sur leur cas. La validation de l'année est, en tout état de cause, conditionnée par le respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de non-respect de ces obligations [absence, motivée ou non, à une épreuve, défaut d'assiduité, non remise d'un exercice obligatoire], l'élève est, après délibération du jury d'examen, soit admis en quatrième année, soit renvoyé en deuxième session, ajourné ou admis à redoubler.

Un élève absent à une épreuve est ajourné.

La mention Très Bien est accordée aux élèves admis en troisième année lors de la première session d'examen ayant obtenu une moyenne générale de 16/20 et au-dessus ; Bien, 14/20 et au-dessus ; Assez Bien, 12/20 et au-dessus.

Session de rattrapage : Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des enseignements à l'issue des délibérations de la première session sont autorisés à participer à la session de rattrapage qui a lieu au plus tôt sept jours après l'annonce publique des résultats de la première session.

Les élèves peuvent repasser les épreuves où ils ont obtenu une note supérieure à 10/20. Seules sont prises en compte les dernières notes obtenues.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement.

TITRE 9 | EXECUTIVE MASTER

Article 53

1. Les Executive Master sont des formations relevant de la formation continue et qui donnent lieu à délivrance du diplôme de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux à l'issue d'une scolarité organisée sur deux années académiques de second cycle validant 120 ECTS. Les Executive Master sont constitués de quatre Blocs de formation de 6 mois et d'un mémoire, associés entre eux pour constituer un parcours ou spécialité du diplôme.
2. Le volume horaire ne peut comporter moins de 330 heures réparties sur 24 ou 48 mois calendaires, mais doit toujours valider deux années académiques pour permettre la délivrance du diplôme, qui vaut grade de master.
3. Les Executive Master s'inscrivent dans l'organisation de l'offre du second cycle en adoptant les grands principes d'organisation de la quatrième et de la cinquième année du diplôme de Sciences Po Bordeaux, mais les appliquent selon des modalités d'organisation et de pédagogie adaptées aux adultes en activités et au système de financement réglementaire des formations continues. À ce titre, les Executive master mettent en application le référentiel de compétences RNCP selon des modalités spécifiques, définies pour chaque parcours de master et en corrélation avec le cadre réglementaire des financements de la formation professionnelle.
4. En fonction de leurs diplômes et titres antérieures, des aménagements ou validations partielles d'enseignement peuvent être accordés aux élèves. Plus spécifiquement, la détention d'un certificat validé par Sciences Po Bordeaux permet des allègements et une validation de tout ou partie d'un bloc de formation d'un Executive Master. La direction de la formation continue valide ces modalités spécifiques en lien avec la direction des études et le directeur.
5. Les élèves inscrits en Executive Master sont gérés par le service formation continue, qui organise le recrutement, les épreuves d'admission, la scolarité, les examens et les différentes modalités d'évaluation propres à chaque parcours d'Executive Master.
6. Un jury d'examen organisé par le service Formation continue et composé du directeur du master, d'un représentant des enseignants et du directeur de la Formation continue valide les résultats des élèves à chaque Bloc de formation. Un jury d'établissement organisé par le service Formation continue et composé du directeur de Sciences Po Bordeaux, du directeur du master, d'un représentant des enseignants et du directeur de la Formation continue valide les résultats des élèves comptant pour l'obtention du diplôme et examine toute question relative à la validation de chaque Bloc ou aux parcours de formation des élèves. Il se réunit au moins une fois tous les ans en fonction du calendrier universitaire.
7. Lorsque l'Executive Master est géré de manière partenariale avec un autre organisme délivrant ou gérant des certifications et diplômes, l'organisation des études et des examens peut en tenir compte. Des modalités particulières peuvent être adoptées dans un règlement spécifique à la formation validé par la direction de la formation continue en lien avec la direction des études et le directeur.
8. Un conseil des études propre à la Formation Continue traite de l'offre de formation continue notamment diplômante de l'établissement. Il examine toute question portant sur le fonctionnement et l'adaptation de ces formations.
9. Dans le cadre des formations dispensées par la Formation Continue, le contrôle des présences est organisé en conformité avec les règles des financeurs et du code du travail, sous la responsabilité du service Formation continue.

Article 54 Enseignements

Les enseignements des Executive Master sont :

- › des conférences de méthode qui se déroulent essentiellement en première partie de scolarité (culture générale thématisée, disciplinaire ou professionnelle, anglais)

- › des enseignements portant sur la sociologie et/ou la science politique, la culture économique et/ou financière, le droit
- › des enseignements et interventions sur des thèmes, méthodes et outils professionnels, et sur la connaissance des institutions et acteurs du secteur concerné
- › des séminaires, projets tutorés, ateliers ou exercices de simulation.

L'enseignement d'une activité physique, sportive et artistique n'est pas inclus dans le cursus.

Article 55 Organisation des études

Article 55.1 Les différents types de notes

L'évaluation des élèves repose sur plusieurs types de notes :

Des notes de contrôle continu :

Les conférences de méthode et certains enseignements font l'objet d'un contrôle continu. Constitué de plusieurs types d'exercices individuels ou collectifs, oraux ou écrits, ce contrôle continu est défini par l'enseignant qui communique une note moyenne et le détail de ses modalités de contrôle et des résultats intermédiaires au service formation continue.

Des notes d'examen (écrits ou oraux) :

Certains enseignements, dont l'évaluation est considérée comme indispensable pour vérifier l'acquisition de compétences et de méthodes par rapport aux finalités de la formation, font l'objet d'épreuves sur table ou d'oraux en temps limité.

Des notes sur la production d'écrits

Certains travaux commandés par un enseignant dans le cadre d'un ou de plusieurs enseignement(s) ou faisant partie d'une commande externe, font l'objet d'une production écrite évaluée. Ces travaux doivent permettre de mesurer l'appropriation de compétences utiles dans l'exercice professionnel visé par la formation. Selon les parcours, ces travaux peuvent donner lieu en plus à une présentation orale évaluée.

Une note sur le mémoire professionnel ou de recherche

Selon les parcours, la période de pratique professionnelle ou le stage, ou le mémoire de recherche, sont évalués. Selon les parcours, une soutenance peut être organisée, y compris à distance si l'élève ne peut se rendre à Bordeaux.

Les cas des épreuves ou travaux évalués en distanciel

Selon les parcours, certaines épreuves dites d'examen ou certains travaux évalués, collectifs ou individuels, sont organisés à distance, soit de manière ponctuelle lorsque les circonstances de fonctionnement de l'établissement ou de la formation le requièrent, soit de manière structurelle lorsque l'organisation générale de la formation le prévoit. La validation de ces modalités est sous la responsabilité du responsable du master.

Article 55.2 L'organisation en quatre blocs et un « mémoire »

Les Executive Master sont organisés en quatre blocs d'enseignement numérotés de 1 à 4 et d'un mémoire ou d'une production écrite principale. Les Executive Master sont modulaires et capitalisables.

Chaque bloc est modulaire : il vise un ensemble de connaissances, de méthodes et d'outils organisés en cohérence autour d'une thématique constitutive du Master et lié aux macro-compétences du référentiel de compétences du diplôme d'Institut d'Etudes Politiques. Chaque Bloc est découpé en modules.

Chaque Bloc est capitalisable : il fait l'objet d'un dispositif d'évaluation qui lui est propre et qui valide la maîtrise des compétences et connaissances visées à travers la délivrance d'un Certificat de spécialité, cette validation

se cumulant avec celle des autres Blocs pour obtenir le diplôme, dans la limite calendaire et réglementaire fixée par le présent règlement des études.

Le bloc 1 « enseignements fondamentaux » est constitué des enseignements et interventions permettant l'acquisition de connaissances, méthodes et outils essentiels aux apprentissages de base visés par la formation. Il est évalué à travers des notes de contrôle continu et/ou d'examens et/ou de production d'écrits. Les prérequis à l'entrée dans ce bloc sont de disposer d'une expérience de cadre suffisante dans le secteur visé par la formation ou sur des fonctions similaires dans un autre secteur.

Le bloc 2 « enseignements transverses » est constitué des conférences de méthode. Il permet de développer des compétences méthodologiques pour structurer sa pensée et la communiquer à l'écrit et à l'oral, analyser des informations et les restituer avec synthèse, mettre en perspective des phénomènes, idées ou événements. Il est évalué à travers un contrôle continu et le cas échéant certaines épreuves d'aptitudes. Les prérequis à l'entrée dans ce bloc sont de disposer de capacité suffisante en communication écrite et en analyse des phénomènes sociaux, économiques et politiques.

Le bloc 3 « enseignements approfondis » est constitué des enseignements et interventions permettant l'acquisition de connaissances, méthodes et outils pluridisciplinaires visés par la formation. Le niveau d'expertise professionnelle ou académique est plus spécifique que dans le bloc « enseignements fondamentaux ». Il est évalué à travers des notes de contrôle continu et/ou d'examens et/ou de production d'écrits. Les prérequis à l'entrée dans ce bloc sont de disposer d'une expérience significative de l'action dans les territoires en lien avec les politiques publiques et les réseaux d'acteurs, ou de disposer déjà de connaissances, méthodes et outils approfondis dans une perspective disciplinaire voire pluridisciplinaire.

Le bloc 4 « enseignements de spécialisation » est constitué des enseignements et interventions permettant le développement de connaissances, méthodes et outils à haut niveau d'expertise visés par la formation. Il est évalué notamment à travers la production d'écrits professionnel ou de recherche selon les parcours. Les prérequis à l'entrée dans ce bloc sont de disposer d'une expérience significative ou d'une fonction en rapport avec les systèmes d'acteurs complexes et les orientations stratégiques de leur secteur, ou de disposer déjà d'une expérience significative dans la production de travaux analytiques approfondis.

Le « mémoire ou stage/étude terrain » est un mémoire de recherche, ou une production écrite de type « mémoire professionnel » ou une « étude terrain » selon les parcours. Dans tous les cas, cette production écrite utilise les méthodes de recherche en sciences sociales.

BLOCS DE NOTATION	Coefficient
Bloc 1 Enseignements fondamentaux	24
Module 1	9
Module 2	9
Bloc 2 Enseignements transverses	24
<i>Conférences de méthode</i>	
Module Culture générale thématisée	5
Module Economie	5
Module Langue (anglais)	2
<i>Épreuves d'aptitudes</i>	
Grand oral	5
Dissertation d'actualités	5
Langues (anglais)	2

Bloc 3 Approfondissement	24
Module 1	
Module 2	
Bloc 4 Spécialisation	24
Module 1	
Module 2	
Mémoire ou stage / Étude de terrain	24
TOTAL	120

Article 55.3 Les parcours de formation

Le parcours classique de formation consiste à suivre les quatre Blocs de formation dans l'ordre chronologique sur deux années calendaires. Des parcours individualisés par Blocs peuvent être envisagés sur deux ou quatre années calendaires après validation par le jury d'admission à l'entrée en Executive Master. Le jury d'admission vérifiera les pré-requis nécessaires à chaque Bloc et la capacité des candidats à suivre avec succès le parcours individualisé. Les parcours doivent respecter le calendrier de formation défini par le service formation continue.

Le jury d'admission à l'entrée en Executive Master se prononce sur le parcours de formation adapté au candidat, sur la base d'un entretien préalable de positionnement réalisé par le service Formation Continue puis des résultats obtenus lors des épreuves d'entrée (examen du dossier et oral). Des recommandations pédagogiques peuvent être faites pour faciliter la préparation à l'entrée en formation.

Un élève peut décider de s'engager dans le parcours complet pour obtenir le diplôme de l'Executive master après avoir suivi un ou deux Blocs de formation : il se présente alors aux épreuves d'entrée et son parcours devra être validé par le jury d'admission.

Les épreuves et conditions de validation de chaque Bloc et du diplôme sont les mêmes quel que soit le parcours de formation défini.

Article 56 Validation du diplôme

Article 56.1 Validation des Blocs

La validation de chaque Bloc est prononcée par le jury d'examen. Le jury se prononce sur le redoublement ou l'ajournement après validation du directeur d'établissement.

Les Blocs 1, 3 et 4 se valident si l'élève obtient une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves ou travaux prévus de chaque Bloc.

Le Bloc 2 « enseignements transverses » se valide si l'élève obtient une moyenne supérieure ou égale à 10/20 au contrôle continu d'une part, et une note supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves d'aptitude d'autre part. Une note inférieure ou égale à 8/20 à la dissertation d'actualités oblige à repasser l'épreuve en session de rattrapage.

La validation de chaque Bloc est, en tout état de cause, conditionnée par le respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de non-respect de ces obligations [absence, motivée ou non, à une épreuve, défaut d'assiduité, non remise d'un exercice obligatoire], l'élève est, après délibération du jury, renvoyé en deuxième session, ajourné ou admis à redoubler.

Article 56.2 Session de rattrapage au sein des Blocs

Si un élève ne satisfait pas aux obligations énoncées à l'article précédent, le jury d'examen de la première session décide si les notes obtenues en première session peuvent faire l'objet d'un rattrapage.

Une note inférieure ou égale à 8/20 à une épreuve d'examen oblige à repasser l'épreuve en session de rattrapage.

Les notes de contrôle continu en conférences de méthode ne peuvent faire l'objet d'un rattrapage. Seules sont prises en compte les dernières notes obtenues.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen validée par le directeur d'établissement, admis à redoubler ou ajournés définitivement. Le redoublement n'est accordé que pour le cycle calendaire suivant. La délibération de deuxième session a lieu dans le mois suivant le jury de première délibération.

Article 56.3 Validation du diplôme de Sciences Po Bordeaux

La validation du diplôme de Sciences Po Bordeaux est étudiée et prononcée par le jury d'établissement. Le jury d'établissement prononce une validation, un redoublement ou un ajournement.

Pour obtenir le diplôme de Sciences Po Bordeaux, les élèves doivent avoir validé le parcours complet de 4 Blocs et du mémoire et donc obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des quatre blocs et au mémoire.

La validation des quatre blocs et du mémoire peut s'effectuer au sein d'un cycle continu de deux années calendaires ou par capitalisation des blocs obtenus sur deux cycles calendaires successifs, tant que l'accréditation du parcours est valable.

Le redoublement est prononcé lorsque le jury constate qu'au moins un Bloc ou le mémoire n'ont pas été validés. Le redoublement pour le mémoire ne peut pas être accordé qu'une fois, pour une année académique.

L'ajournement est prononcé lorsque les conditions pour la validation des Blocs et du mémoire ne sont pas respectées, le cas échéant après épuisement éventuel des sessions de rattrapage et du redoublement.

La mention Très Bien est accordée aux élèves admis lors de la première session d'examens du parcours complet et ayant obtenu une moyenne générale de 16/20 et au-dessus ; Bien, 14/20 et au-dessus ; Assez Bien, 12/20 et au-dessus.

Article 57 Validation du diplôme par la VAE

Article 57.1 Constitution du dossier de présentation de l'expérience et accompagnement

Après que sa candidature ait été déclarée recevable, le candidat doit constituer un dossier de présentation de l'expérience, en choisissant d'être accompagné ou pas.

Cet accompagnement, payant, est d'ordre méthodologique et consiste à aider le candidat à identifier ses compétences en lien avec le diplôme et le parcours visé, puis à les formaliser en cohérence avec le dossier à remettre au jury. Ce dossier est une production écrite personnelle du candidat et l'accompagnateur, choisi par la direction de la formation continue pour sa connaissance de l'établissement et sa capacité à accompagner individuellement une démarche d'analyse de l'expérience, ne peut être tenu responsable du dossier remis au jury.

Article 57.2 Décision du jury et suites

Le jury VAE constitué d'un représentant de la direction, du responsable du parcours concerné, d'un représentant du monde professionnel du secteur concerné, examine le dossier du candidat puis le reçoit en entretien. Tout au long de la procédure, le jury est assisté par la direction de la formation continue. L'entretien dure entre 45 minutes et 1h30.

À l'issue et après délibération sous huitaine, le jury prononce trois types de décision : soit la validation totale du diplôme, soit un refus, soit une validation partielle. Dans ce dernier cas, le jury doit formaliser des préconisations, éventuellement cumulatives, pour compléter l'obtention des unités pédagogiques manquantes à la validation totale du diplôme : le suivi d'une formation, la reprise d'études à Sciences Po Bordeaux, le développement d'expériences professionnelles complémentaires, la réalisation de travaux écrits (mémoire, fiches de lecture, etc...).

La validation du diplôme par la VAE ne permet pas l'obtention d'une mention.

Dans le cas d'une reprise d'études à Sciences Po Bordeaux, la direction de la formation continue proposera un parcours de formation individualisé compatible avec l'offre de formation de l'établissement et son évolution, en concertation avec la direction des études le cas échéant.

Dans le cas d'un refus, le candidat ne peut représenter de candidature avant un an.

TITRE 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES D'EXAMEN

Article 58

Ce règlement s'applique à l'ensemble des examens donnant lieu à notation finale, ainsi qu'aux devoirs sur table.

Article 59

Ne peuvent accéder à la salle des examens que les candidats munis d'une pièce d'identité ou assimilée. Aucune pièce n'est exigée pour les devoirs sur table.

Article 60

Au-delà des quinze minutes qui suivent le début de l'épreuve, l'accès de la salle d'examen sera interdit aux candidats retardataires, sauf motifs exceptionnels dûment justifiés qui seront appréciés par le directeur de Sciences Po Bordeaux ou son représentant.

Article 61

En rentrant dans la salle d'examen, les candidats devront se dessaisir de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 62

Les téléphones portables et tous les outils de communication et de stockage de données sont interdits, durant toute la durée des épreuves, y compris le temps éventuel de préparation, sauf dérogation accordée par la direction des études. Ils doivent être éteints et placés dans la partie de la salle réservée aux sacs et autres effets des élèves. Un élève qui aura conservé sur lui son téléphone portable fera l'objet d'un rapport et pourra être traduit devant la commission de discipline.

Article 63

En application du décret n°2015-652 et des articles R.712-9 à R.712-46 du Code de l'éducation toute communication entre les candidats durant l'épreuve est considérée comme une fraude et sera sanctionnée comme telle. Tout candidat soupçonné de communication frauduleuse avec un autre candidat pourra être déplacé par les surveillants.

Article 64

À l'issue des épreuves, les candidats doivent immédiatement se lever et cesser d'écrire. Ils signent la liste d'émargement à la fin des épreuves en rendant leur copie. Tout candidat présent doit obligatoirement remettre une copie même s'il s'agit d'une copie blanche.

Article 65 : sortie provisoire

Après lecture ou distribution des sujets, il est interdit de sortir de la salle d'examen avant 1 heure 30, sauf sortie définitive (cf. art 66). Après ce laps de temps, les candidats sortent un par un et accompagnés. Aucune sortie provisoire ne sera acceptée dans les 15 dernières minutes de l'examen.

Article 66 : sortie définitive

Les candidats ne peuvent sortir définitivement qu'une demi-heure au plus tôt après le début de l'épreuve. Ils signent la liste d'émargement en sortant et rendent leur copie (même blanche).

Article 67

Si un candidat estime qu'une des décisions est irrégulière, il peut former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur de Sciences Po Bordeaux. Le recours gracieux doit être envoyé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision concernant le candidat. Le recours gracieux est réputé rejeté si le candidat n'a pas reçu de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration et il dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision explicite est notifiée au candidat dans les quatre mois suivant son recours gracieux, il dispose de deux mois à compter de la notification pour former un recours contentieux ;

- soit un recours contentieux, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Nota bene sur l'usage des dictionnaires : pour les élèves étrangers, seuls sont autorisés les dictionnaires de noms communs émanant de la bibliothèque. Pour les élèves français, seul le dictionnaire unilingue est autorisé pour les épreuves de chinois.